

**RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**

**Union- Discipline- Travail**



**RAPPORT PÉRIODIQUE DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**

**(2016 -2019)**



**MARS 2021**

# SOMMAIRE

P.1 - INTRODUCTION

P.4 - PREMIÈRE PARTIE : ÉTAT DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION

P.4 - CHAPITRE I - ÉTAT DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION A L'ISSUE DE LA PRÉSENTATION DU DEUXIÈME RAPPORT PÉRIODIQUE COUVRANT LA PÉRIODE 2012-2015

P.44 - CHAPITRE II - ÉTAT DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS OMISES À L'ISSUE DE LA PRÉSENTATION DU RAPPORT INITIAL ET DU PREMIER RAPPORT PÉRIODIQUE EN 2012

P.54 - DEUXIÈME PARTIE : ÉVOLUTIONS INSTITUTIONNELLES ET MESURES DE PROMOTION ET DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS AU REGARD DE LA CHARTE

P.54 - CHAPITRE I - LE DISPOSITIF NORMATIF ET INSTITUTIONNEL

P.58 - CHAPITRE II : LES MESURES PRISES PAR LA CÔTE D'IVOIRE POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX, CULTURELS, ENVIRONNEMENTAUX ET LES DÉFIS À RELEVER

P.82 - CONCLUSION GÉNÉRALE

## SIGLES / ABRÉVIATIONS

AN	Assemblée Nationale
Art.	Article
ARV	Anti rétroviral
AFJCI	Association des Femmes Juristes de Côte d'Ivoire
BCG	Bilié Calmette-Guérin
CA	Cour d'Appel
CADHA	Coordination Africaine des Droits de l'Homme pour les Armées
CADHP	Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CARMMA	Campagne pour l'Accélération de la Réduction de la Mortalité Maternelle et Infantile
CC	Conseil Constitutionnel
CCDO	Centre de Coordination des Décisions Opérationnelles
CDLM	Comités de Développement Locaux Miniers
CEDEF	Convention pour l'Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'Egard des Femmes
CEFFAL	Centre de Facilitation des Formalités d'Accès au Logement
CES	Conseil Economique et Social
CESEC	Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel
CDRP	Coalition pour la Démocratie, la Réconciliation et la Paix
CGRAE	Caisse Générale de Retraite des Agents de l'Etat
CHU	Centre Hospitalier Universitaire
CMU	Couverture Maladie Universelle
CNCA	Conseil National de la Communication Audiovisuelle
CNDH	Conseil National des Droits de l'Homme
CNDD	Commission Nationale du Développement Durable
CNDH-CI	Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire
CNO	Centre Nord-Ouest
CNP	Conseil National de la Presse
CNPS	Caisse Nationale de Prévoyance Sociale
COGES	Comité de Gestion des Etablissements Scolaires
CP	Code Pénal
CS	Cour Suprême
CSNU	Conseil de Sécurité des Nations Unies
CSP	Conseil Supérieur de la Publicité
DDEN	Direction Départementale de l'Education Nationale
DGAMP	Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires
DGT	Direction Générale du Travail
DGE	Direction Générale de l'Emploi
DGPS	Direction Générale de la Protection Sociale
DIU	Dispositif Intra Utérin
DPML	Direction de la Pharmacie du Médicament et des Laboratoires

DREN	Direction Régionale de l'Éducation Nationale
DTC1	Diphtérie, Tétanos, Coqueluche première dose
EAE	Ecole Amie des Enfants
EDS	Ensemble pour la Démocratie et la Souveraineté
EDS-CI	Enquête Démographique de Santé en Côte d'Ivoire
EPU	Examen Périodique Universel
ESPC	Etablissements Sanitaires de Premier Contact
FACI	Forces Armées de Côte d'Ivoire
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
FDE	Fonds de Développement de l'Eau
FDFP	Fonds de Développement de la Formation Professionnelle
FPI	Front Populaire Ivoirien
FPM	Fonds de Prévoyance Militaire
FPPN	Fonds de Prévoyance de la Police Nationale
FRAP	Force de Recherche et d'Assaut de la Police
GANHRI	Alliance Mondiale des Institutions Nationales pour la Promotion et la Protection des Droits de l'Homme
GCON	Grande Chancellerie de l'Ordre National
GPS	Génération et Peuples Solidaires
GTPE	Groupe de Travail pour la Protection de l'Enfant
HACA	Haute Autorité de la Communication et de l'Audiovisuel
HPP	Hémorragies du Post Partum
IEP	Inspection de l'Enseignement Primaire
IEPP	Inspection de l'Enseignement Préscolaire et Primaire
IGE	Inspection Générale d'État
INFJ	Institut National de Formation Judiciaire
INHP	Institut National d'Hygiène Publique
INIE	Institut Ivoirien de l'Entreprise
INS	Institut National de la Statistique
INSP	Institut National de la Santé Publique
LIDHO	Ligue Ivoirienne des Droits de l'Homme
MAC	Maison d'Arrêt et de Correction
MAMA	Maison d'Arrêt Militaire d'Abidjan
MD	Ministère de la Défense
MENET	Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique
MFA	Mouvement des Forces d'Avenir
MFFE	Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant
MIN COM	Ministère de la Communication
MJDHLP	Ministère de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques
MILDA	Moustiquaires Imprégnées à Longue Durée d'Action
MNP	Mécanisme National de Prévention de la Torture
MR	Médiateur de la République
MSLS	Ministère de la Santé et de la Lutte contre le Sida

MUGEFCI	Mutuelle Générale des Fonctionnaires et Agents de l'Etat de Côte d'Ivoire
OCPV	Office d'Aide à la Commercialisation des Produits Vivriers
OMD	Objectifs du Millénaire pour le Développement
ONMCI	Ordre National des Médecins de Côte d'Ivoire
OPCAT	Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture
PAM	Programme Alimentaire Mondial
PCV	Vaccin Contre le Pneumocoque
PDCI-RDA	Parti Démocratique de Côte d'Ivoire- Rassemblement Démocratique Africain
PEV	Programme Élargi de Vaccination
PFS	Plate-Forme de Service
PIB	Produit Intérieur Brut
PM	Premier Ministre
PNDS	Plan National de Développement Sanitaire
PNE	Politique Nationale de l'Emploi
PNRO	Programme National de Rationalisation de l'Orpaillage
PPEAV	Programme de Protection des Enfants et Adolescents Vulnérables
PPPE	Pratiques Pédagogiques Protectrices des Enfants
PPU	Programme Présidentiel d'Urgence
PR	Président de la République
PRODIGE	Programme de Développement des Initiatives Génératrices d'Emplois
PSAEF	Plan Stratégique d'Accélération de l'Education des Filles
PTME	La Prévention de la Transmission Mère-Enfant du VIH
PVVIH	Personnes Vivant avec le VIH
RASS	Rapport Annuel sur la Situation Sanitaire
RCI	République de Côte d'Ivoire
RHDP	Rassemblement des Houphouëtistes pour la Démocratie et la Paix Unifié
RDR	Rassemblement Des Républicains
RGPH	Recensement Général de la Population et de l'Habitat
SAMU	Service d'Aide Médicale d'Urgence
SDMR	Surveillance des Décès Maternels et de Riposte
SEDH	Secrétariat d'État chargé des Droits de l'Homme
SGG	Secrétariat Général du Gouvernement
SMIG	Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti
SNLVBG	Stratégie Nationale de Lutte contre les Violences Basées sur le Genre
TBS	Taux Brut de Scolarisation
TM	Tribunal Militaire
TME	Transmission Mère-Enfant
UA	Union Africaine
UDPCI	Union pour la Démocratie et la Paix en Côte d'Ivoire
UEMOA	l'Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine
VAA	Vaccin Anti Amaril
VPO3	Vaccin Anti Polio Oral troisième dose ACE
VPI	Vaccin antipoliomyélitique inactivé



# INTRODUCTION

1. La République de Côte d'Ivoire (RCI) est située en Afrique occidentale dans le Golfe de Guinée. Elle est limitée au nord-ouest par le Mali, au nord-est par le Burkina Faso, à l'est par le Ghana, au sud-ouest par le Liberia, à l'ouest-nord-ouest par la Guinée et au sud par l'océan Atlantique. Elle s'étend sur une superficie de 322.462 km<sup>2</sup>. Elle a pour langue officielle le français.

2. Selon le Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH) réalisé par l'Institut National de la Statistique (INS), la Côte d'Ivoire compte, au 15 mai 2014, 22.671.331 habitants, avec un taux de fécondité de 3,46 enfants par femme et un taux d'alphabétisation de 43,27%. Sa densité est de 76,2 habitants/km<sup>2</sup>. L'espérance de vie est de 56,4 ans avec une projection de la population, estimée par l'INS en 2019, à 25.800.000 habitants dont 51,7% d'hommes et 48,3% de femmes.

3. On y compte plus de soixante ethnies regroupées en quatre grandes familles linguistiques : les Krous, les Voltaïques, les Mandés et les Akans. A ces différents groupes ethniques nationaux s'ajoutent ceux des communautés venues de divers États et continents. La Côte d'Ivoire compte en effet 5,5 millions de non-nationaux soit environ 24% de la population totale. La cohabitation et le brassage des cultures font du territoire ivoirien le lieu de la diversité culturelle par excellence.

4. La laïcité de l'État a permis à diverses religions d'y prospérer. Les principales sont l'islam, le christianisme et l'animisme.

5. Du point de vue économique, la Côte d'Ivoire appartient à l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) dont la monnaie est le franc CFA. Le Produit Intérieur Brut (PIB) de l'État ivoirien en 2017 est de 29 955 milliards de francs CFA (51,6 milliards USD), avec un taux de croissance réel de l'économie de 7,4 %. Le Revenu National Brut de la Côte d'Ivoire en 2017 est de 29 061,3 milliards de francs CFA (114,5 milliards de dollars PPA de 2017) et le Revenu National Brut par habitant est de 1 166 701,4 francs CFA (4 597,9 dollars PPA de 2017).

6. L'économie ivoirienne est essentiellement basée sur l'agriculture. Néanmoins, les secteurs industriels et de service connaissent une évolution progressive. Aussi bien les nationaux que les non nationaux exercent dans ces différents domaines d'activités.

7. La Côte d'Ivoire est un État unitaire avec un régime présidentiel. Dès son accession à l'indépendance le 7 août 1960, elle a été dirigée par un parti unique avant l'avènement du multipartisme en 1990. Elle compte, à ce jour, une multitude de partis politiques dont les principaux sont : le Parti Démocratique de Côte d'Ivoire (PDCI-RDA), le Rassemblement des Républicains (RDR), le Front Populaire Ivoirien (FPI), l'Union pour la Démocratie et la Paix en Côte d'Ivoire (UDPCI) et le Mouvement des Forces d'Avenir (MFA).

**8.** De nouveaux partis et groupements politiques ainsi que des plateformes politiques ont vu récemment le jour :

- Ensemble pour la Démocratie et la Souveraineté (EDS) ;
- Rassemblement des Houphouëtistes pour la Démocratie et la Paix (RHDP)
- Coalition pour la Démocratie, la Réconciliation et la Paix (CDRP) ;
- Générations et Peuples Solidaires (GPS).

**9.** La Côte d'Ivoire obéit au principe démocratique de la séparation des pouvoirs. Sa Constitution en définit l'organisation et le fonctionnement. Ainsi, le Président de la République est élu pour un mandat de cinq (05) ans au suffrage universel direct. Il n'est rééligible qu'une fois. Il choisit le vice-Président de la République<sup>1</sup>, en accord avec le Parlement (article 55 nouveau de la loi constitutionnelle n°2020-348 du 19 mars 2020).

**10.** Le Président de la République détermine et conduit la politique de la nation dont la mise en œuvre est assurée par une équipe gouvernementale dirigée par un Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

**11.** Le Parlement ivoirien est composé de deux Chambres : l'Assemblée Nationale et le Sénat (Article 85 de la Constitution). Les députés de l'Assemblée Nationale dont le mandat est de cinq ans sont élus au suffrage universel direct (article 86), ainsi que deux tiers des sénateurs (article 87). Le tiers restant est désigné par le Président de la République (article 87 alinéa 2).

**12.** S'agissant du pouvoir judiciaire, l'article 139 de la Constitution affirme son indépendance. La même disposition précise également, qu'assisté par le Conseil Supérieur de la Magistrature, le Président de la République en est le garant. Du point de vue fonctionnel, « *la justice est rendue sur toute l'étendue du territoire national, au nom du peuple ivoirien, par la Cour Suprême, la Cour des Comptes, les Cours d'appel, les tribunaux de première instance, les tribunaux administratifs et les Chambres régionales des Comptes* » (article 143 de la Constitution).

**13.** Conformément à l'article 62 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, l'État de Côte d'Ivoire présente son troisième rapport périodique couvrant la période 2016-2019. Il convient de rappeler qu'à l'issue de son second passage le 28 juin 2016, cinquante-quatre (54) recommandations avaient été faites à l'État de Côte d'Ivoire.

**14.** Depuis l'examen de son deuxième rapport périodique, la Côte d'Ivoire a poursuivi ses efforts en vue de l'amélioration de la situation des droits de l'Homme. Pour ce faire, elle a non seulement mis en adéquation certaines de ses normes nationales avec des instruments internationaux, mais elle a également procédé à l'adoption et à la mise en œuvre de ses obligations internationales, à travers l'élaboration de politiques nationales et sectorielles.

---

<sup>1</sup> Article 55 nouveau de la loi constitutionnelle n° 2020-348 du 19 mars 2020 modifiant la loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire



**15.** Malgré ces acquis, des défis restent à relever, notamment le maintien d'une croissance forte, soutenable, équitable, respectueuse des droits des personnes, du genre et de l'environnement ; le retour de la Côte d'Ivoire dans le groupe de tête des pays en Afrique et dans le monde, avec les meilleurs indices de développement humain.

**16.** Relativement aux exigences méthodologiques et, pour se conformer aux recommandations de la Commission, l'élaboration et la validation du présent rapport ont suivi une démarche participative et inclusive. Ainsi, il a été mis en place au sein du Secrétariat d'État auprès du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, chargé des Droits de l'Homme, un comité interministériel de suivi de l'application des instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme<sup>2</sup>. Des consultations avec la société civile et le CNDH ont été également organisées. Elles ont permis de recueillir des informations pertinentes et de répondre à toutes les préoccupations soumises par la CADHP à la Côte d'Ivoire.

**17.** Le présent rapport couvrant la période 2016-2019 comporte deux (2) parties :

- état de mise en œuvre des recommandations de la Commission (I<sup>re</sup> partie) ;
- évolutions institutionnelles et mesures de promotion et de protection des Droits de l'Homme au regard de la Charte (II<sup>e</sup> partie).

---

<sup>2</sup> Décret 2017-303 du 17 mai 2017 modifiant le décret n°2001-365 du 27 juin 2001 portant création un comité interministériel de suivi de l'application des instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme

## **PREMIÈRE PARTIE :**

### **ÉTAT DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION**

**18.** Cette partie vise à rendre compte de la mise en œuvre des recommandations faites à la Côte d'Ivoire à l'issue de la présentation de son deuxième rapport périodique du 28 juin 2016. Elle s'articule autour, d'une part, des réponses émises à ces recommandations (**Chapitre I**) et, d'autre, part à celles prises pour satisfaire aux omissions relevées (**Chapitre II**).

#### **CHAPITRE I - ÉTAT DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION À L'ISSUE DE LA PRÉSENTATION DU DEUXIÈME RAPPORT PÉRIODIQUE COUVRANT LA PÉRIODE 2012-2015**

**19.** Le présent chapitre fait ressortir les mesures prises et les progrès réalisés pour donner effet aux recommandations de la Commission, à l'issue du deuxième rapport périodique de la Côte d'Ivoire, au titre de la Charte.

##### **A- RECOMMANDATION I : RATIFIER LES INSTRUMENTS DES DROITS DE L'HOMME SUIVANTS**

**20.** En vue de faciliter et d'accélérer la ratification des conventions par les Etats membres, une réunion s'est tenue le 28 mai 2019 à Abidjan, entre une mission de la Commission de l'Union Africaine (UA), conduite par Monsieur PARAISSO Souleymane Moussa, Conseiller à l'Ambassade du Niger en Ethiopie, et la partie ivoirienne représentée par S.E.M. YAO ALLOU Lambert, Directeur des Affaires Juridiques et Consulaires au Ministère des Affaires Etrangères et de deux (02) parlementaires, membres de la Commission des Affaires Générales et Institutionnelles de l'Assemblée nationale de Côte d'Ivoire.

**21.** Dans cette optique, le Gouvernement ivoirien s'attèle à la mise en place d'un Comité National Sectoriel sur les défis liés à l'adhésion/ratification et à la mise en œuvre des Traités de l'UA, en veillant à l'implication de toutes les parties prenantes, notamment les Ministères techniques et le Parlement. Un document relatif à l'opérationnalité dudit Comité est en cours de validation.

**22.** Dans l'attente, les processus de ratification des instruments des droits de l'homme se présentent comme suit :

##### ***i.<sup>3</sup>La Convention de l'Union Africaine sur l'Élimination du Mercenariat en Afrique***

**23.** L'État de Côte d'Ivoire a signé la Convention de l'UA pour l'Élimination du Mercenariat en Afrique le 27 février 2004. Le processus de ratification n'est pas encore enclenché, mais la Côte d'Ivoire entend y répondre incessamment.

---

<sup>3</sup>C'est la numérotation du questionnaire formulé par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

**ii. La Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique**

24. L'État de Côte d'Ivoire l'a signée le 10 septembre 1969 et l'a ratifiée le 26 février 1998.

**iii. Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants**

25. Ce protocole n'a été ni signé ni ratifié. Cependant, le processus de ratification est en cours. En effet, en sa session du 11 octobre 2017, le Conseil des ministres a adopté un projet de loi autorisant le Président de la République à faire adhérer l'État de Côte d'Ivoire au Protocole Facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT).

**iv. Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**

26. Le processus de ratification n'est pas encore enclenché, mais la Côte d'Ivoire entend y répondre incessamment.

**v. Le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant l'abolition de la peine de mort**

27. Il n'a pas encore été ratifié. Cependant, la Côte d'Ivoire entend y répondre incessamment, d'autant plus que, lors de la 32<sup>e</sup> session du Conseil des Droits de l'Homme tenue du 13 juin au 8 juillet 2016 à Genève (Suisse), elle s'est engagée à soutenir « *activement les initiatives internationales en faveur de l'abolition de la peine de mort* ».

28. Cet engagement s'est traduit dans la Constitution du 8 novembre 2016 qui consacre, en son article 3, l'inviolabilité du droit à la vie et réaffirme l'abolition de la peine de mort, déjà contenue dans la Constitution du 1<sup>er</sup> août 2000 : « *Le droit à la vie est inviolable. Nul n'a le droit d'ôter la vie à autrui. La peine de mort est abolie* ».

L'État de Côte d'Ivoire a également renouvelé son acceptation de ratifier ledit protocole le 7 mai 2019 à Genève lors du 3<sup>e</sup> cycle de l'Examen Périodique Universel (EPU).

**vi. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leurs familles**

29. Le processus de ratification de cette convention n'est pas encore enclenché. Cependant, l'État de Côte d'Ivoire entend y répondre incessamment. La Côte d'Ivoire, qui est un pays d'immigration, a toujours marqué sa volonté de ratifier ladite Convention, notamment lors des trois (03) cycles de l'Examen Périodique Universel (EPU)<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> Le 03 décembre 2009, le 29 avril 2014 et le 7 mai 2019.

## **B- RECOMMANDATION II : INTERDICTION DE LA TORTURE ET DES MAUVAIS TRAITEMENTS**

### **i. Adopter une loi spécifique sur la criminalisation de la torture conformément à la Convention contre la torture (CAT) et aux Lignes directrices de Robben Island**

**30.** Avec la loi n°2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal, l'État de Côte d'Ivoire a intégré les actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, comme infraction autonome. Ledit Code en précise la définition et les peines applicables. Les Lignes directrices de Robben Island qui réaffirment la condamnation absolue, universelle et non-dérogeable de la torture (« *la prohibition de la torture* », « *la prévention de la torture* » et « *la réponse aux besoins des victimes* ») sont donc prises en compte.

**31.** De même, la loi n°2018-975 du 27 décembre 2018 portant Code de procédure pénale encadre rigoureusement la garde à vue et la détention préventive. Ce faisant, ledit Code intègre les lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire (Lignes directrices de Luanda).

### **ii. Mettre en place un Mécanisme national de prévention de la torture dans les commissariats de police, les centres de détention et autres lieux privés**

**32.** L'État de Côte d'Ivoire n'ayant pas encore ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, il n'a pas encore procédé à la mise en place formelle d'un Mécanisme National de Prévention de la torture. Cependant, en vue de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, notamment à travers sa Direction des Droits de l'Homme, procède régulièrement à des visites dans les différents lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, sur toute l'étendue du territoire national. A titre d'illustration, des visites ont eu lieu :

- les 29 et 30 août 2018, au sein des Maisons d'Arrêt et de Correction (MAC) et des Chambres de sûreté des localités de Daloa, Bouaflé (centre-ouest) et Séguéla (nord) ;
- du 26 au 29 mars 2019 dans les Chambres de sûreté du Commissariat du 1<sup>er</sup> arrondissement de Police et de la Brigade de Gendarmerie ainsi que dans les Maisons d'Arrêt et de Correction des localités de Man (ouest) et d'Odienné (nord-ouest) ;
- les 08 et 09 août 2019 dans les Chambres de sûreté des Commissariats de Police et des Brigades de Gendarmerie, ainsi que dans les Maisons d'Arrêt et de Correction des villes d'Oumé et de Gagnoa (centre-ouest).

**33.** Par ailleurs, la loi n° 2018-900 du 30 novembre 2018 portant création, attributions,

organisation et fonctionnement du Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH), lui donne comme mission de « procéder à la visite des lieux de détention afin notamment de prévenir la commission d'actes de torture, les traitements cruels, inhumains ou dégradants et de renforcer la protection contre de tels actes ». Ce droit de visite et de monitoring dans les prisons est prévu sans restriction aucune et surtout sans autorisation préalable pour tenir compte de l'indépendance de cette autorité administrative indépendante.

**34.** Dans le cadre de son mandat, le CNDH effectue régulièrement des visites pour évaluer les conditions de détention des pensionnaires des MAC de Côte d'Ivoire, des Chambres de sûreté et de la Maison d'Arrêt Militaire d'Abidjan (MAMA).

**a. Assurer la diffusion et la formation des autorités compétentes sur les Lignes directrices de Robben Island en vue de leur vulgarisation au niveau national**

**35.** L'État de Côte d'Ivoire a pris des dispositions pour assurer la diffusion des Lignes directrices de Robben Island en vue de leur vulgarisation auprès des acteurs de la chaîne pénale que sont les magistrats, les gendarmes et les agents d'encadrement pénitentiaire. En ce qui concerne la formation, initiale et continue, de ces différents acteurs, des modules tels que « La prohibition de la torture », « La prévention de la torture » et « La réponse aux besoins des victimes » leur sont dispensés.

**36.** Concernant plus spécifiquement la police nationale, un module sur la prévention de la torture, intégrant les lignes directrices de Robben Island, est programmé pour être introduit dans le curricula de formation en 2021.

**37.** En outre, des séminaires de formation y relatifs, animés par la Coordination Africaine des Droits de l'Homme pour les Armées (CADHA) ont été organisés à l'attention du personnel de la police sur toute l'étendue du territoire. Au total quatre-vingt-dix (90) personnes dont sept (07) femmes et quatre-vingt-trois (83) hommes ont été formées.

**38.** S'agissant des membres des forces armées, l'État-Major Général des Armées, en partenariat avec la CADHA et avec l'appui financier du PNUD, a organisé, en 2018 et 2019, des caravanes de sensibilisation aux Droits de l'Homme dénommée « *Droits de l'homme et élection 2020* ». À cet effet, le module intitulé « *Généralités sur la torture* » a été enseigné. « *Les devoirs du militaire* » ont été également dispensés en lien avec le Droit International Humanitaire qui proscrit la pratique de la torture en temps de conflit armé.

**39.** Cette caravane s'est déroulée dans les quatre (04) régions militaires que compte la Côte d'Ivoire (Abidjan, Bouaké, Korhogo et Daloa) et six (06) villes (San Pedro, Daloa, Gagnoa, Bouaké, Odienné et Korhogo). Une centaine de militaires a été formée dont vingt-neuf (29) officiers.

**40.** Au total, du 15 novembre 2011 au 31 décembre 2019, 20.591 membres du personnel des Forces Armées, des Forces de Sécurité, du Corps Préfectoral ont été formés et sensibilisés, tout comme de nombreux leaders communautaires aux Lignes directrices de Robben Island, ainsi que cela ressort du tableau ci-dessous :

*Tableau n°1: récapitulatif des différentes activités de promotion, de protection et de défense des Droits de l'Homme et du Droit International Humanitaire de 2011 à 2018 (sources : CADHA)*

<b>N°</b>	<b>ANNÉES</b>	<b>ÉFFECTIFS FORMES ET SENSIBILISÉS</b>
01	2011	1367
02	2012	1412
03	2013	1377
04	2014	7158
05	2015	1025
<b>06</b>	<b>2016</b>	<b>1882</b>
<b>07</b>	<b>2017</b>	<b>780</b>
<b>08</b>	<b>2018</b>	<b>2120</b>
<b>09</b>	<b>2019</b>	<b>3470</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>20.591</b>	

**41.** En vue d'assurer un meilleur suivi des cas de violations des Droits de l'Homme attribués aux éléments des Forces Armées de Côte d'Ivoire (FACI), un mécanisme conjoint existe depuis le 24 août 2015, appelé « Mécanisme de suivi des cas de violations des Droits de l'Homme par les Forces Armées de Côte d'Ivoire ». Ce mécanisme comprenait l'ONUCI, l'État-Major Général des FACI et la CNDHCI. En dépit du départ de l'ONUCI, ce mécanisme demeure. Il a pour objectif la formation et la sensibilisation des forces de l'ordre sur les dispositions relatives à la torture et au mauvais traitement, tout en prenant en compte les lignes directrices de Robben Island.

## **C- RECOMMANDATION III : RESPECT DE LA LÉGALITE ET CONDITIONS DE DÉTENTION**

### **i. Prendre des mesures appropriées sur le cas de l'autopsie du corps de GNONSIAN SERGE-JOËL**

**42.** À la suite du décès, dans la nuit du 30 décembre 2013, à Duékoué, de GNONSIAN Serge-Joël Alex, son fils, Monsieur SIAN Mompeha Germain, ayant pour conseil la Société civile professionnelle d'avocats TOURÉ et PONGATHIE, Avocats à la Cour, a saisi le Juge d'instruction de Guiglo d'une plainte avec constitution de partie civile, pour des faits d'assassinat.

**43.** Le Magistrat instructeur a aussitôt ouvert une information judiciaire pour ces faits constitutifs de crime au regard de la loi pénale.

**44.** Cependant, en dépit des convocations servies aux différentes personnes concernées ni le plaignant ni les témoins des faits ne se présentaient devant le magistrat instructeur pour apporter leur contribution à la manifestation de la vérité. Le Magistrat instructeur n'a pas eu d'autre choix que de constater la carence des personnes convoquées, par un procès-verbal en date du 06 février 2019, et de clôturer l'instruction par une ordonnance de non-lieu du 15 juin 2019.

### **ii. Prendre des mesures législatives appropriées et d'autres mesures pour une gestion efficace du nombre important de personnes placées en détention préventive**

**45.** Partie d'un taux de détention préventive d'environ 40% en 2015, la Côte d'Ivoire connaît en 2019, un taux de 32,5% (6.231 prévenus sur 19.102 détenus au total). Pour atteindre cet objectif, les autorités ivoiriennes ont pris un certain nombre de mesures et entrepris une vaste politique de réforme du Code de procédure pénale et du Code pénal.

**46.** Ces mesures sont de deux (02) ordres :

#### **- les mesures législatives :**

- ✓ La loi n° 2018-975 du 27 décembre 2018 portant Code de procédure pénale, publiée le 13 mars 2019 au Journal Officiel, prévoit :
  - le plaider coupable (articles 521 et suivants CPP) ;
  - le contrôle judiciaire (articles 153 et 161) ;
  - la transaction (articles 13 et 18) pour les petites peines ;
  - la création des tribunaux criminels et de Chambres criminelles de la Cour d'Appel, en remplacement de la Cour d'Assises (articles 262 et suivants) ;

- la subordination de la détention préventive à des conditions strictes auxquelles le juge d'instruction est tenu de se conformer avant de la prononcer (articles 162 et suivants) :
- ✓ Pour les infractions qualifiées « délits », la durée de la détention préventive est en principe de six (06) mois (article 166), renouvelable deux fois, chaque fois pour une nouvelle durée de six (06) mois, soit un maximum de dix-huit (18). Pour les infractions qualifiées « crimes », la durée de la détention préventive est en principe de huit (08) mois (article 167), renouvelable deux fois, soit un maximum de vingt-quatre (24) mois ;
- ✓ La loi n°2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal, publiée le 10 juillet 2019 au Journal Officiel, prévoit :
  - des alternatives à l'incarcération telles que le travail d'intérêt général (articles 36 et 55 à 58) ;
  - le fractionnement de certaines peines privatives de liberté, en peine d'emprisonnement ferme et en peine d'emprisonnement assortie du sursis (articles 130 et 131).
  - la disparition des infractions mineures telles que le vagabondage.

**- Les autres mesures :**

**47.** Elles sont constituées de deux (02) circulaires du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, à savoir :

- ✓ la circulaire n°005/MJDH/CAB du 06 avril 2017 relative à la détention préventive ;
- ✓ la circulaire n°006/MJDH/CAB du 15 juin 2017 relative au contrôle de la détention préventive par l'Inspection Générale des Services Judiciaires et Pénitentiaires.

**48.** Il y est rappelé aux magistrats la nécessité d'appliquer les dispositions de l'article 153 du Code de procédure pénale qui prescrivent que « la liberté est de droit, la détention est une mesure exceptionnelle », ainsi que celles des articles 166 et 167 du même Code qui enferment la détention provisoire dans des délais au-delà desquels elle devient irrégulière et/ou injustifiée.

**iii. Réviser les dispositions de l'article 138 du CPP qui donne au juge le pouvoir de placer un individu en détention pour une période indéterminée afin de le rendre conforme aux Normes internationales**

**49.** L'article 138 du Code de procédure pénale a été effectivement révisé. Ainsi, contrairement aux dispositions de l'article 138 alinéa 3 (loi n° 98-746 du 23 décembre



1998)<sup>5</sup>, les nouvelles dispositions des articles 166 et 167 de la loi n° 2018-975 du 27 décembre 2018 portant Code de procédure pénale sont conformes aux normes internationales. En effet, la période de la détention préventive ne peut plus être renouvelée indéfiniment, tant en matière criminelle qu'en matière délictuelle ; elle est désormais rigoureusement encadrée, de sorte qu'elle ne peut excéder les délais maximums fixés par la loi de 2018.

**iv. Utiliser, pendant la formation dispensée à la Police, aux Services pénitentiaires et autres sociétés de sécurité, les Lignes directrices de la Commission sur les Conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique (Lignes directrices de Luanda) et l'Observation générale n° 3 sur le droit à la vie**

**50.** Voir réponse sous le point iii recommandation II.

**v. Prendre des mesures appropriées pour garantir l'accès aux programmes d'assistance judiciaire dans l'ensemble du pays**

**51.** L'accès à l'assistance judiciaire a été amélioré par la prise de trois principales mesures :

- le décret n° 2016-781 du 12 octobre 2016<sup>6</sup> qui décentralise l'assistance judiciaire, par la création de bureaux locaux auprès des neuf tribunaux de première instance que compte la Côte d'Ivoire ;

- la mise en place des cliniques juridiques en partenariat avec l'Association des femmes juristes de Côte d'Ivoire (AFJCI). Ces cliniques installées dans douze (12) localités du pays, fonctionnent comme des centres d'écoute et d'orientation ;

- la mise en place d'une dizaine de centres d'information juridique (séances de consultation juridique) en partenariat avec l'ONUCI, l'Union Européenne, l'UNICEF, le PNUD et l'AFJCI.

**52.** En 2016, 419 personnes dont 331 victimes d'abus sexuel ont bénéficié d'une consultation juridique, parmi lesquelles 40 ont reçu une assistance judiciaire dans le cadre du PALAJ.

---

<sup>5</sup> Toutefois, les dispositions visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux crimes de sang, aux vols avec les circonstances prévues aux articles 394, 395 et 396 du Code pénal, trafics de stupéfiants, attentats aux mœurs, évasions, détournements de deniers publics ainsi qu'aux atteintes contre les biens avec les circonstances prévues à l'article 110 du Code pénal ».

<sup>6</sup> Voir articles 27 à 31 du décret

## D- RECOMMANDATION IV : REFUGIÉS ET APATRIDES

### **i. Prendre des mesures pour mettre en œuvre la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et la Convention de 1954 relative au statut des apatrides afin de régler définitivement la question des apatrides**

**53.** En conséquence de la ratification de ces deux conventions<sup>7</sup>, les mesures prises ont consisté en :

- la déclaration d'Abidjan du 25 février 2015 sur l'éradication de l'apatridie à l'horizon 2024 ;
- l'adoption du Plan d'action de la Côte d'Ivoire pour l'éradication de l'apatridie à l'horizon 2024, en abrégé « PAN-CI ».

- la création d'un mécanisme de mise en œuvre et de suivi de ce plan d'action.

**54.** Par ailleurs, en exécution de l'engagement des États membres de la CEDEAO, la Côte d'Ivoire, conformément aux dispositions de l'article 22 de la Déclaration d'Abidjan, a procédé, le 16 septembre 2015, à la désignation d'un « *point focal gouvernemental en charge des questions portant sur l'apatridie* » en la personne de Monsieur KOREKI Paul, Conseiller technique du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme.

### **ii. Rendre disponibles les nombres par genre des apatrides en Côte d'Ivoire et prendre des mesures concrètes pour faire face à la situation de ces personnes**

- **Rendre disponible les nombres par genre des apatrides en Côte d'Ivoire :**

**55.** Une cartographie sur le nombre désagrégé en genre des apatrides a été élaborée par l'Institut National de la Statistique (INS). Aussi, le tableau, ci-dessous, fait-il ressortir, outre le nombre par genre, la répartition des personnes à risque d'apatridie selon leurs caractéristiques sociodémographiques :

---

<sup>7</sup> Le décret n°2013-650 du 13 septembre 2013 portant ratification de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et le décret n°2013-648 du 13 septembre 2013 portant ratification de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

Tableau n°2 : répartition par genre des personnes à risque d'apatridie selon leurs caractéristiques sociodémographiques

<b>Caractéristiques sociodémographiques</b>	<b>Effectif Risque d'apatridie</b>	<b>% Risque d'apatridie</b>
<b>Milieu de résidence</b>		
Urbain	1.055.592	36,27
Rural	600.739	63,73
<b>Sexe</b>		
Masculin	729.722	44.06%
Féminin	926.608	55.94%
<b>Niveau d'instruction</b>		
Aucun	808.828	66.50%
Préscolaire	9.723	0.80%
Primaire	279.668	22.99%
Secondaire et plus	99.049	8.14%
Programme non formel	18.978	1.56%
<b>Groupes d'âges</b>		
0-4 ans	440.084	26.57%
5-11 ans	335.971	20.28%
12-17 ans	188.424	11.38%
18-59 ans	624.372	37.70%
60 et plus	67.479	4.07%
<b>Situation matrimoniale</b>		
Célibataires	368.007	41.81%
Unions libres	146.058	16.59%
Mariés	316.651	35.97%
Divorcé(e)s/séparé(e)s	3.060	0.35%
Veufs (ves)	46.499	5.28%
<b>Religion</b>		
Sans religion	223.021	13.46%
Animistes	111.316	6.72%
Musulman(e)s	803.623	48.52%
Chrétien(ne)s	517.013	31.21%
Autres religions	1.357	0.08%
<b>Situation de handicap</b>		
Aucun	1.633.341	98.61%
Handicap moteur	6.571	0.40%
Handicap visuel	8.955	0.54%
Handicap oral	2.018	0.12%

<b>Caractéristiques sociodémographiques</b>	<b>Effectif Risque d'apatridie</b>	<b>% Risque d'apatridie</b>
Handicap auditif	2.308	0.14%
Handicap mental	3.137	0.19%
Albinisme	0	0.00%

- **Mesures concrètes pour faire face à la situation de ces personnes :**

**56.** En attendant l'adoption officielle du Plan d'action de la Côte d'Ivoire pour l'éradication de l'apatridie à l'horizon 2024, en abrégé « PAN-CI », par le Gouvernement, diverses mesures et actions sont mises en œuvre pour l'éradication de l'apatridie en Côte d'Ivoire :

- ✓ **la loi n° 2013-653 du 13 septembre 2013 portant dispositions particulières en matière d'acquisition de la nationalité ivoirienne par déclaration :**

**57.** Cette loi instaure une procédure exceptionnelle de facilitation de l'acquisition de la nationalité à certains migrants historiques installés en Côte d'Ivoire avant l'indépendance et leur descendance. Ainsi, bénéficient des dispositions de ladite loi, les personnes entrant dans l'une des catégories ci-après :

- *les personnes nées en Côte d'Ivoire de parents étrangers et âgées de moins de vingt-et-un ans révolus à la date du 20 décembre 1961 ;*
- *les personnes ayant leur résidence habituelle sans interruption en Côte d'Ivoire antérieurement au 07 août 1960 et leurs enfants nés en Côte d'Ivoire ;*
- *les personnes nées en Côte d'Ivoire entre le 20 décembre 1961 et le 25 janvier 1973 de parents étrangers et leurs enfants.*

**58.** À la date du 31 octobre 2018, 16.000 postulants se sont vu délivrer un certificat d'acquisition de la nationalité ivoirienne, signé par le ministre de la Justice. Avec cette opération d'acquisition de la nationalité qui a débuté en avril 2014, environ 100.000 pétitionnaires ivoiriens et non-ivoiriens ont sollicité une identité juridique.

- ✓ **Le droit à l'enregistrement des naissances :**

**59.** Les lois n° 2018-862 et n° 2018-863 du 19 novembre 2018 relatives respectivement à l'état civil et à l'institution d'une procédure spéciale de déclaration de naissance, de rétablissement d'identité et de transcription d'acte de naissance visent à lutter contre le risque d'apatridie par la facilitation des déclarations de naissance.

**E- RECOMMANDATION V : DROIT À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET À L'ACCÈS À L'INFORMATION**

**i. Prendre les mesures appropriées pour abroger l'article 74 de la loi n° 2004-643 du 14 décembre 2004 concernant le délit d'offense au Chef de l'État**

**60.** L'article 74 a été abrogé par l'article 184 de la loi n° 2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal ainsi libellé : « *Quiconque par geste, propos, cri ou menace, par écrit, image, dessin, imprimé, document, placard ou affiche ou tout autre moyen sonore ou visuel soit dans un lieu public ou ouvert au public, soit par un moyen permettant le contact visuel ou auditif du public, provoque directement soit au vol, soit aux crimes de meurtre, pillage, incendie ou destruction d'édifices, soit à l'une des infractions prévues par les chapitres 2 et 3 du présent titre est puni : 1° dans le cas où cette provocation est suivie d'effet, de la même peine que les auteurs de l'infraction ; 2° dans le cas où cette provocation n'est pas suivie d'effet, de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 300.000 à 3.000.000 de francs* ».

**61.** Cette disposition supprime le caractère imprécis de l'ancien article 74 susceptible d'interprétations diverses, source d'insécurité judiciaire et d'abus.

**ii. Prendre des mesures pour abroger les lois sur la diffamation, notamment la publication de fausses informations**

**62.** La loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire consacre en son article 19 : « *La liberté de pensée et la liberté d'expression, notamment la liberté de conscience, d'opinion philosophique et de conviction religieuse ou de culte, sont garanties à tous. Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement ses idées (...)* », dans la limite du respect des lois républicaines, des droits d'autrui et de l'ordre public, à savoir « *Ces libertés s'exercent sous la réserve du respect de la loi, des droits d'autrui, de la sécurité nationale et de l'ordre public* ».

**63,** L'exercice de la liberté d'expression, en ce compris la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, étant légitimement susceptible d'être soumis à des restrictions légales nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui ou encore à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques, l'abrogation recommandée pose des difficultés particulières.

**64.** Toutefois, en vue d'élever les standards en la matière, il n'est pas exclu que cette question soit prise en compte dans les prochaines réformes législatives.

**iii. Mettre en place des mesures concrètes pour permettre aux personnes démunies d'avoir accès aux informations sur la migration, qu'elles soient analogiques ou numériques**

**65.** Dans le cadre de la migration vers la Télévision Numérique Terrestre (TNT) et de l'extinction définitive du système de diffusion analogique, le Gouvernement, en Conseil des ministres du 8 mai 2019, a annoncé une mesure d'exonération des droits de douane et de taxes sur les matériels et équipements de réception du signal de la Télévision Numérique Terrestre, en vue d'en faciliter l'acquisition aux ménages. Ainsi, pour les ménages démunis, le coût d'acquisition a été fixé à la somme de 6.000 FCFA (les entrées de gamme) et 10.000 FCFA pour les autres.

**iv. Donner des informations sur les mesures prises sur le sort des onze (11) journalistes qui avaient été attaqués en 2014, selon le rapport du Conseil National de la Presse**

**66.** Il est vrai que dans l'exercice de leur profession de journaliste, onze journalistes<sup>8</sup> ont connu des fortunes diverses. Certains ont été molestés, bastonnés, leur matériel de travail a été confisqué, parfois détruit. Indubitablement, tous ont été empêchés d'exercer leur profession. Mais grâce à la médiation des responsables des organes de presse concernés, des solutions ont été trouvées de sorte qu'aucune plainte n'a été déposée devant les tribunaux.

**F- RECOMMANDATION VI : DROIT À LA LIBERTÉ DE RÉUNION ET D'ASSOCIATION**

**i. Prendre les mesures nécessaires qui garantissent le droit à la liberté d'association et de réunion en conformité avec la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'Homme, la Charte africaine, la Déclaration de Kigali sur les défenseurs des droits de l'Homme et d'autres instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme.**

**67.** Les mesures prises par la Côte d'Ivoire en la matière sont les suivantes :

- la Constitution du 08 novembre 2016 qui énonce en son article 20 que « les libertés d'association, de réunion et de manifestation pacifiques sont garanties par la loi » ;

- la loi n° 2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des Défenseurs des Droits de l'Homme dont les articles 3, 4, 5 et 6 sont libellés comme suit :

---

<sup>8</sup> BELLARMIN Yao Kan (correspondant à Sikensi de Fraternité Matin), Laurent NAHOUNOU (Le Monde d'Abidjan), Jean Baptiste ESSIS (Le Temps), Fabrice TETE (Le Temps), Sylla AROUNA (Soir Info), Hervé KPODION (L'Inter), Sylvain DEBAHI (Le Quotidien d'Abidjan) et Benjamin KORE (Notre Voie), une équipe de reportage (Le Nouveau Courrier), DJEDJE Julien (Le Nouveau Consommateur), Noël Konan (l'Eléphant Déchainé), Souvaine DOUDOU (L'Intelligent d'Abidjan), Bernard Yao YOBOUET (correspondant de l'AIP du Haut-SASSANDRA), Didier DEPRY (Notre Voie)

Article 3 :

« Les défenseurs des droits de l'Homme exercent librement leurs activités de promotion, de défense et de protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales sur toute l'étendue du territoire national.

À ce titre, ils ont le droit :

- de se réunir et de se rassembler pacifiquement ;
- de former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux et de s'y affilier ;
- de communiquer avec des personnes, associations ou organisations gouvernementales, non gouvernementales ou intergouvernementales qui poursuivent les mêmes buts ;
- d'accéder librement aux informations liées aux droits de l'Homme et aux libertés fondamentales et de conserver ces informations ;
- de publier, de communiquer et de diffuser librement leurs idées et informations sur les droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;
- de procéder à l'évaluation du respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;
- de sensibiliser le public sur le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

Article 4 :

« Les défenseurs des droits de l'Homme formulent librement des critiques et propositions quant aux entraves à la promotion, à la protection et à la réalisation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qu'ils soumettent aux organes, organismes et institutions de l'État »

Article 5 :

« Les défenseurs des droits de l'Homme ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés à l'occasion des opinions émises et des rapports publiés dans l'exercice de leurs activités.

Les défenseurs des droits de l'Homme ne peuvent, pendant la durée de leurs activités, être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés en matière criminelle ou correctionnelle qu'après information du Ministre chargé des droits de l'Homme, sauf cas de flagrant délit ».

Article 6 :

« Les sièges et domiciles des défenseurs des droits de l'Homme sont inviolables. Il ne peut y être effectué aucune perquisition, ni arrestation sans autorisation expresse du procureur de la République et après information du ministre chargé des droits de l'Homme, sauf cas de flagrant délit ».

- le décret n° 2017-121 du 22 février 2017 portant modalité d'application de la loi n°2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'homme, qui fait de la Côte d'Ivoire un Etat pionnier en la matière en Afrique.

**68.** Elles garantissent le droit à la liberté d'association et de réunion en conformité avec les instruments juridiques internationaux pertinents suscités, en ce qu'elles permettent :

- aux défenseurs des droits de l'Homme d'exercer librement leurs activités de

promotion et de défense des droits de l'Homme ;

- de garantir l'inviolabilité des sièges et domiciles des défenseurs des droits de l'Homme ;
- de garantir l'immunité des Défenseurs des Droits de l'Homme dans l'exercice de leurs fonctions.

## **G- RECOMMANDATION VII : DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS**

### **• Droit à la santé**

**i. Évaluer l'efficacité du Plan national de développement (2012-2015) et tirer profit des leçons du volet santé du Plan afin de prendre en charge de manière satisfaisante les questions touchant à l'accès à des soins et à des services de santé de qualité à l'effet d'améliorer le niveau de vie des populations, en particulier de celles vivant dans les zones rurales.**

**69.** Au terme de la revue globale du PND 2012-2015, l'amélioration de l'offre des services de santé a été la priorité du Gouvernement.

**70.** En effet, le gouvernement a :

- réhabilité et équipé quarante-six (46) hôpitaux généraux en zone urbaine ; construit et équipé cinquante-deux (52) établissements sanitaires de premier contact (dispensaires et maternités) ; réhabilité, équipé et mis aux normes cent cinquante (150) centres de santé aussi bien en zone rurale qu'urbaine et doté les établissements sanitaires de sept (07) ambulances médicalisées, cent six (106) ambulances de transfert et trois cent quarante-sept (347) motos ;

- adopté la politique de gratuité ciblée par la prise en charge de la mère et de l'enfant, du traitement antirétroviral des personnes vivant avec le VIH, de la césarienne et des médicaments, des consultations et soins des enfants de 0 à 5 ans, de la fourniture de KIT d'accouchement aux femmes, d'analyses médicales dans le cadre du paludisme et de la distribution de moustiquaires imprégnées aux populations.

**71.** Ces efforts ont permis d'une part d'améliorer de façon notable le taux d'utilisation des services de santé qui est passé de 31% en 2013 à 39% en 2014, puis à 48 % en 2015<sup>9</sup> et d'autre part d'avoir un gain de plus de deux années sur l'espérance de vie qui s'est établie à 54,3 ans en 2015.

**ii. Investir davantage dans la formation des médecins, du personnel infirmier, des pharmaciens et des travailleurs sociaux de qualité dans le but de combler le déficit de travailleurs de la santé qualifiés.**

**72.** Le gouvernement a procédé au recrutement de 10.000 agents de santé à la Fonction Publique sur la période de 2015 à 2017, notamment des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes, infirmiers et sages-femmes. Ces efforts ont

---

<sup>9</sup> Plan national de développement sanitaire 2016-2020 du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique de la RCI



contribué à améliorer le ratio personnel de santé/population qui s'établit à 01 médecin pour 7235 habitants, 01 infirmier pour 2910 habitants et 01 sage-femme pour 1990 femmes en âge de procréer. Ces données nationales répondent aux recommandations internationales (01 médecin pour 10.000 habitants, 01 infirmier pour 5000 habitants et 01 sage-femme pour 3000 femmes en âge de procréer).

**iii. Créer des conditions de travail attractives pour les travailleurs de la santé qualifiés afin de retenir la main d'œuvre expérimentée et motivée dans les structures de santé de l'ensemble du pays.**

**73.** Des efforts importants ont été faits pour créer des conditions de travail attractives notamment :

- la bonification indiciaire catégorielle d'au moins 100 points. A titre d'illustration, il est à noter le décret n° 2013-415 du 6 juin 2013 qui octroie 400 points d'indices supplémentaires aux cadres supérieurs de la santé et 150 points d'indices supplémentaires aux autres personnels techniques de la santé ;

- le décret n°2016-1141 du 21 décembre 2016 modifiant et complétant l'annexe au Décret n° 2015-432 du 10 juin 2015 portant classification des grades et emplois dans l'administration de l'État et dans les Établissements publics nationaux a introduit une amélioration du profil de carrière du personnel soignant. Ainsi, il est possible d'accéder aux grades A5 après au moins 7 ans de présence dans le grade A4 ;

- le déblocage des salaires (gelés depuis 1989) et l'instauration des avancements indiciaires tous les 2 ans ;

**74.** En termes d'impact sur les salaires et traitements salariaux, on enregistre une hausse substantielle. Les variations de traitement enregistrées sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Personnels de santé	Salaire brut à situation inchangée par rapport à 2010 (A)	Salaire brut à fin 2018 à la suite des mesures (B)	Variation (B) – (A)
<b>Assistants d'université</b>	673 260	1 002 388	329 128
<b>Assistants chefs de clinique</b>	1 095 948	1 499 875	403 927
<b>Médecins</b>	414 514	851 537	437 023
<b>Infirmiers</b>	214 292	378 296	164 004
<b>Sages-femmes</b>	214 292	378 296	164 004

Tableau n°3 : Évolution des salaires des personnels de la santé 2010-2018

**iv. Augmenter la dotation budgétaire du secteur de la santé, conformément à la Déclaration d'Abuja (15%).**

**75.** Le budget alloué par l'État de Côte d'Ivoire, en 2018, au Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique était de 360. 594. 344.796 FCFA soit 5,3% du budget général de l'État. Ce qui est en deçà des engagements pris par l'État de Côte d'Ivoire au sommet d'Abuja (Nigeria) en 2001. Toutefois, l'État demeure soucieux de l'objectif fixé par la déclaration d'Abuja et s'emploie à relever ce défi.

**v. Réduire le taux de mortalité maternelle et infantile et améliorer l'accessibilité aux services généraux de santé, en particulier pour les femmes et les enfants des zones rurales**

La mortalité infantile

**76.** Le taux de mortalité infantile était de 62,8 décès pour 1000 naissances (2016).

**77.** Pour réduire ce taux de mortalité infantile, les mesures suivantes ont été prises :

- la mise en œuvre d'un Programme Elargi de Vaccination (PEV) ;
- la couverture vaccinale en BCG (92% en 2018) ;
- la couverture vaccinale en Penta 3 est passée de 97,6% en 2017 à 98% en 2018 ;
- la couverture vaccinale en RR (Rougeole/Rubéole) est passée de 90,7% en 2017 à 94% en 2018. Elle est en hausse de 3,6%. L'objectif national 2018 de 93% est atteint ;
- la couverture vaccinale en VAA (Vaccin Antiamaril) est passée à 92% en 2018 ;
- la couverture vaccinale en VPO3 est passée à 97% en 2018 ;
- la couverture vaccinale en PCV 13-3 est à 97% en 2018 ;
- la couverture vaccinale en VPI est à 83% en 2018 ;
- 50% des enfants de moins d'un an, venus en vaccination pour le DTC, ont reçu une moustiquaire imprégnée d'insecticide à longue durée d'action (MILDA) en 2018. Cette proportion est en baisse par rapport à 2017 qui enregistrait 56,2%.

**78.** En 2019, le taux de couverture vaccinale relative à la 3<sup>e</sup> dose du vaccin pentavalent qui immunise contre la diphtérie, le tétanos, la coqueluche, l'hépatite B et l'infection à *Haemophilus influenzae* B, s'est établi à 94% chez les enfants de 0 à 11 mois. Le taux de couverture pour la rougeole/rubéole est ressorti à 91% et celui de la vaccination des femmes enceintes contre le tétanos a été de 83%. Toutes ces mesures sont susceptibles de juguler la mortalité infantile.

**Les décès maternels**

**79.** En ce qui concerne les décès maternels, en 2018 nous avons enregistré 753 décès maternels dans la base de routine *MAGPI*, soit un ratio en routine de 114,2 décès maternels pour 100 000 naissances vivantes. Le nombre de décès maternels enregistrés dans la base *MAGPI* est en baisse de 15,6% par rapport à 2017.

**80.** Pour lutter contre les décès maternels, un arrêté portant obligation de notification des cas de décès maternels et la création du Comité National de Surveillance des

Décès maternels et de Riposte (SDMR) a été pris en août 2015 par le Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique.

### **L'accessibilité aux services généraux de santé :**

**81.** Selon le RASS 2015 cité par le PNDS 2016-2020, plus de 29% de la population vivent à plus de 5 km d'un établissement de santé. Le Ratio ESPC/Population est d'un (1) ESPC pour 10.164 habitants en 2018 contre 1 ESPC pour 10.912 habitants en 2017. Au niveau des districts sanitaires, 62,8% ont atteint la norme OMS en 2018. Des efforts sont donc en cours pour rapprocher les populations des centres de santé et répondre aux standards internationaux.

### **vi. Adopter des politiques et mesures appropriées pour lutter contre la discrimination, la stigmatisation et pour garantir l'accès au dépistage et au traitement du VIH/Sida pour les PVVIH, notamment les groupes vulnérables**

**82.** En Côte d'Ivoire, le droit d'accès à la santé est garanti pour tous, sans distinction ni discrimination, par la Constitution du 8 novembre 2016 qui dispose notamment :

*-Article 9 : « (...) Toute personne a également droit à un accès aux services de santé » ;*

*-Article 32 : « L'Etat s'engage à garantir les besoins spécifiques des personnes vulnérables. Il prend les mesures nécessaires pour prévenir la vulnérabilité des enfants, des femmes, des mères, des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. Il s'engage à garantir l'accès des personnes vulnérables aux services de santé, à l'éducation, à l'emploi et à la culture, aux sports et aux loisirs ».*

### **83. Mieux :**

- La loi n°2014-430 du 11 juillet 2014 portant régime de prévention, de protection et de répression en matière de lutte contre le VIH et le SIDA condamne les discriminations sur la base du statut séropositif des individus et applique des amendes en cas de refus de traiter ou de soigner les personnes atteintes du Sida.
- Cette loi vise à renforcer la prévention de la transmission et la protection des personnes vivant avec le VIH/SIDA. Elle met également l'accent sur leur droit à la confidentialité, à la non-stigmatisation et à la non-discrimination.
- La loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 interdit la discrimination à l'égard des personnes vivant avec le VIH/SIDA en termes d'accès à l'emploi ;
- La prise en charge du traitement antirétroviral des personnes vivant avec le VIH, dans le cadre de la gratuité ciblée.

**84.** Il n'existe donc pas en Côte d'Ivoire de discrimination et de stigmatisation à l'égard des PVVIH et des groupes vulnérables dans l'accès au dépistage et au traitement du VIH/Sida.

**vii. Garantir l'application, par le secteur privé, de la loi n°2014-430 du 11 juillet 2014 portant régime de prévention, de protection et de répression en matière de lutte contre le VIH/Sida.**

**85.** Le Gouvernement ivoirien, pour garantir l'application, notamment par le secteur privé, de la loi n°2014-430 du 11 juillet 2014 portant régime de prévention, de protection et de répression en matière de lutte contre le VIH/Sida, a créé par décision ministérielle N°976/MSLS/CAB du 04 septembre 2014 le Programme National de Lutte contre le Sida (PNLS). Ce Programme est défini comme étant la structure technique de référence nationale pour toutes les activités en rapport avec la réponse nationale de lutte contre le VIH, le Sida et les infections sexuellement transmissibles.

**viii. Intégrer dans son prochain rapport, des informations et des données ventilées par sexe sur le nombre de médecins, d'infirmières et d'infirmiers, de pharmaciens et de travailleurs sociaux dans tous les hôpitaux et structures de santé de l'ensemble du pays et le ratio médecin/patients**

**86.** La Côte d'Ivoire a fait des efforts pour répondre aux standards en matière de ressources humaines dans le domaine de la santé. Ainsi on peut noter que le ratio médecin/10.000 habitants est passé de 0,9 en 2015 à 1,4 en 2017. Cependant, les données ventilées par genre sont en cours de consolidation.

- **Droit à l'éducation**

**ix. Réviser le cadre législatif et politique afin de garantir la mise en œuvre effective du droit à l'éducation, en particulier pour les enfants non déclarés inscrits dans l'enseignement secondaire et supérieur**

**- Dans l'enseignement secondaire :**

**87.** En application de la loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi n°95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement, la Côte d'Ivoire a rendu l'école obligatoire pour les enfants des deux sexes de 6 à 16 ans.

**88.** En outre, le Gouvernement autorise que tous les enfants, ne disposant pas d'actes de naissance, utilisent un document administratif pour participer aux différents examens scolaires du primaire et du secondaire.

**89.** Au primaire, en l'absence de jugement supplétif d'acte de naissance délivré par un magistrat au cours d'une audience foraine, ou si le délai est trop court pour obtenir le jugement supplétif, le Directeur Régional ou le Directeur Départemental autorise l'inspecteur d'enseignement primaire de la localité concernée à délivrer un acte à usage administratif afin de permettre à l'enfant de prendre part à l'examen de

l'entrée en sixième. Environ 1.200 enfants sont concernés chaque année par cette situation. Les mêmes dispositions sont applicables aux élèves dans le secondaire.

**- Dans l'enseignement supérieur :**

**90.** S'agissant de cette préoccupation, elle ne se pose pas au niveau du Ministère de l'Enseignement Supérieur d'autant plus que les Étudiants qui y parviennent possèdent des pièces d'identité ou tout autre document les identifiant nommément.

**x. Superviser et évaluer le cadre politique sur la lutte contre les grossesses dans les écoles afin de prendre en charge le problème avec efficacité et d'améliorer le taux d'inscription et de rétention des filles dans les écoles ;**

**91.** La politique de lutte contre les grossesses en milieu scolaire vise à atteindre les objectifs de « *zéro grossesse en milieu scolaire* ». Elle se décline autour de quatre (04) axes :

- le cadre normatif et institutionnel ;
- l'environnement académique plus protecteur ;
- la prévention ;
- l'aide aux victimes par des réponses multiples et appropriées.

**a) Au titre des mesures normatives**

**92.** Plusieurs arrêtés ont été pris par les Ministères en charge de l'Éducation nationale, de l'Enseignement technique et de la formation Professionnelle en coordination avec plusieurs ministères techniques et les ONG en vue de protéger les jeunes filles, de les maintenir à l'école et de les y faire revenir :

- l'Arrêté n° 0112 MENET/CAB du 24 décembre 2014 portant création du Groupe de travail pour la protection de l'Enfant (GTPE) ;
- l'Arrêté n° 0002/MENET/CAB du 20 janvier 2015, portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Pilotage du Processus École Amie des Enfants, Amie des Filles ;
- l'Arrêté n°0041 MENEFP/DELC du 13 avril 2017 portant création, organisation, fonctionnement et attributions des Clubs de Mères d'Élèves Filles en milieu scolaire (CMEF) ;
- l'Arrêté n° 0111/MENET/CAB du 24 décembre 2014, portant Code de conduite des personnels des structures publiques et privées du Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Technique (Arrêté édité en 9 000 exemplaires et distribué en vue d'une large diffusion auprès du public) ;

**b) Au titre du cadre académique protecteur**

**93.** Pour protéger au mieux le droit à l'éducation des jeunes filles et pour lutter efficacement contre les grossesses en milieu scolaire, les Ministères techniques en

charge de l'Éducation nationale ont procédé à plusieurs formations et au renforcement des capacités du personnel enseignant :

- formation de 150 enseignantes protectrices de l'enfant des 150 EAE (24 au 26 mars 2015) ;
- formation des enseignants des Écoles Amies des Enfants des DREN d'Abidjan 3, Abidjan 4, Dabou, Bondoukou, Bouna, Guiglo, à la détection et à la prise en charge des déficiences légères et moyennes en milieu scolaire du 25 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2016 ;
- formation des points focaux protection de l'enfant des 41 DREN et DDEN, 189 IEP et des travailleurs sociaux du 17 au 26 octobre 2016 au système intersectoriel de protection des enfants ;
- atelier de renforcement des capacités de tous les DREN et DDEN sur la protection de l'enfant en milieu scolaire organisé le 03 juin 2015 à l'Hôtel Rocher de Yamoussoukro ;
- atelier de renforcement des capacités de tous les IEPP sur la protection de l'enfant en milieu scolaire organisé les 09, 10 et 11 juin 2015 à l'Hôtel Rocher de Yamoussoukro ;
- formation des COGES des 300 écoles protectrices sur la protection des enfants (juin-juillet 2015) ;
- formation de 6 280 enseignants du primaire aux PPPE (de 2014 à 2015) ;
- atelier de renforcement des capacités des membres du GTPE sur les violences basées sur le genre en milieu scolaire, les 18 et 19 mai 2016, Abidjan Cocody-Les Deux-Plateaux.

### **c) Au titre de la prévention**

**94.** Des mesures préventives ont été prises par les Ministères en charge de l'Éducation nationale dans une démarche inclusive :

- l'élaboration des Règlements Intérieurs dans les établissements scolaires incluant la lutte contre les grossesses en milieu scolaire ;
- la mise en place de mécanismes d'alerte précoce à l'école et autour de l'école.

### **d) Au titre de l'assistance aux enfants victimes**

**95.** L'assistance s'exerce sous plusieurs formes :

- la prise en charge psychosociale d'élèves :
  - ✓ victime de sévices incestueux à Tiassalé (sud-centre) ;

- ✓ victime d'un mariage précoce en classe de 4<sup>e</sup> au Collège Moderne de GBONGAHA, DREN d'Odienné (nord-ouest), en septembre 2018.

- la notification aux autorités administratives des cas de grossesse par les Comités de Protection des Etablissements Scolaires (1<sup>er</sup> trimestre 2018-2019 : 21 cas de grossesses au lycée de Bocanda (centre) dont 17 cas au 1<sup>er</sup> cycle et 4 cas au 2<sup>e</sup> cycle. Les auteurs : élèves (10), commerçants, petits métiers, sans emploi, étudiant, écolier du CM2) ;
- l'annulation de deux mariages forcés à Tiassalé (février 2017) dans la DREN d'Agboville (sud-est) et à Apimandoum (avril 2017) dans la DREN de Bondoukou (nord-est).

#### **e) Répression pénale**

**96.** Toutes les fois que les faits de grossesses précoces ont été portés à la connaissance des autorités compétentes, des poursuites pénales ont été engagées contre leurs auteurs. Ainsi, des poursuites ont été engagées :

- contre un père en fuite pour grossesse incestueuse avec sa fille, élève en classe de 6<sup>e</sup> à Borotou (nord-ouest) en mars 2017 ;
- contre un père qui entretenait des relations incestueuses avec sa fille de la classe de 5<sup>e</sup> à Tiassalé (sud-centre) en mars 2017 ;

#### **f) Résultats**

**97.** Toutes ces mesures susvisées ont permis un relèvement substantiel des taux de scolarisation, notamment :

- le Taux Net de Scolarisation (TNS) de la jeune fille est passé de 77,10% en 2015 à 90,10% en 2018 ;
  - ✓ Au premier cycle du secondaire de 29,90% à 39,60% ;
  - ✓ Au deuxième cycle du secondaire de 8,80% à 15% ;
- le taux d'achèvement des filles au premier cycle du secondaire est passé de 34,6% en 2013-2014 à 54,6% en 2017-2018.

#### **g) Les défis**

**98.** Pour atteindre l'objectif de « zéro grossesse » en milieu scolaire que s'est fixé l'État de Côte d'Ivoire, des défis restent à relever, notamment :

- l'amélioration de la collaboration intersectorielle entre les différents Ministères pour la lutte contre les grossesses précoces et la protection de l'enfant ;
- les pesanteurs socioculturelles qui demeurent un frein dans l'efficacité de la lutte contre les grossesses précoces et la protection de l'enfant.

**xi. Adopter une loi et une politique nationale pour lutter contre la violence dans l'espace universitaire.**

**99.** En attendant l'adoption d'une loi nationale pour lutter contre la violence dans l'espace universitaire, le gouvernement a entrepris avec l'accord de toutes les parties prenantes un certain nombre d'initiatives :

- la Charte Alhassane Salif N'DIAYE pour la Non-Violence en milieu universitaire, signée le 02 juin 2013 à l'Hôtel Belle Côte (Abidjan) par les Membres de la Communauté Estudiantine Ivoirienne ;
- l'élaboration d'un Code d'Honneur de l'Étudiant.

• **Droit à l'emploi**

**xii. Surveiller et évaluer le cadre législatif et structurel pour garantir la mise en œuvre effective du droit à l'emploi, en particulier pour les femmes, les jeunes et les personnes handicapées et réduire le niveau de pauvreté dans le pays**

**a) Cadre législatif et règlementaire**

**100.** L'État de Côte d'Ivoire a mis en place un cadre normatif pour garantir la mise en œuvre effective du droit à l'emploi, en particulier pour les femmes, les jeunes et les personnes handicapées. Il s'agit notamment de :

- la loi n°2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire qui, dans son préambule, fait référence au Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels de 1966 qui proclame le Droit au travail ;
- la loi n°2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du Travail<sup>10</sup> ;
- l'ordonnance n°2015-228 du 08 avril 2015 portant création d'une Agence Nationale d'Emploi Jeunes ;
- le décret n°2018-33 du 17 janvier 2018 relatif aux modalités pratiques de mise en œuvre du contrat stage de qualification ou d'expérience professionnelle ;
- le décret n°2018-456 du 09 mai 2018 relatif à l'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur privé. Sur le fondement de cette

---

<sup>10</sup> Article 12.2 du Code de travail : « L'employeur doit réserver un quota d'emplois aux personnes en situation de handicap... »



disposition, l'État procède au recrutement dérogatoire de personnes en situation de handicap depuis 2015<sup>11</sup>.

## **b) Cadre structurel**

**101.** La mise en œuvre effective du droit à l'emploi est assurée essentiellement par le Ministère de l'Emploi et de la Protection Sociale par le biais des Directions suivantes :

- la Direction Générale du Travail (DGT) ;
- la Direction Générale de l'Emploi (DGE) ;
- la Direction Générale de la Protection Sociale (DGPS).

**102.** En outre, une Agence Nationale pour l'Emploi Jeunes a été créée par l'ordonnance susvisée.

**103.** Enfin, un Secrétariat d'État auprès du Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfant, chargé de l'Autonomisation de la Femme a été créé le 04 septembre 2019.

## **c) Actions de mise en œuvre, d'évaluation et de réduction de la pauvreté**

**104.** Le Plan National de Développement (2016-2020) a inscrit dans ses axes prioritaires diverses actions pour faire baisser le niveau de pauvreté dans le pays. Ce sont :

- le Projet d'insertion socioprofessionnelle des femmes dans la culture maraîchère hors-sol (tomate) ;
- le Projet d'insertion socioprofessionnelle des femmes dans la fabrication et la commercialisation du lait et du yaourt de soja ;
- le Projet d'Autonomisation Économique et Sociale de la Femme orienté vers l'entrepreneuriat dans le secteur agricole ;
- le Programme de formation et de promotion de l'entrepreneuriat des femmes par le financement d'activités génératrices de revenus ;
- la création du Fonds d'Appui aux Femmes de Côte d'Ivoire (FAFCI), doté d'un montant de 14 milliards de FCFA, ayant permis à 200.000 femmes de réaliser des activités génératrices de revenus ;
- la mise en place du Fonds dénommé « Femmes et Développement », logé au sein du Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant d'un montant initial de 350.000.000 FCFA pour 1 085 femmes en 2014 et relevé à 500.000.000 FCFA en 2017 ;
- la mise en œuvre du Programme Social du Gouvernement (PSGouv 2019-

---

<sup>11</sup> 300 personnes en 2015 ; 158 personnes en 2018 ; 200 personnes en 2019.

2020), d'un montant de 727, 5 milliards de FCFA, adopté en Conseil des Ministres le 29 janvier 2019, dont une partie est consacrée aux femmes et aux jeunes ;

- la mise en œuvre de la Politique Nationale de l'Emploi 2016-2020. En termes de réalisation à fin décembre 2019, 34.399 emplois ont été créés en matière d'entrepreneuriat pour les jeunes sur un objectif de 35.799.

**105.** Toutes ces actions ont contribué à faire baisser le taux de pauvreté qui est passé de 44,4% (2015) à 39,45% (2018) soit une baisse de 15 points. Environ 4 millions de personnes sont ainsi sorties de la pauvreté.

- **Droit à la propriété**

**xiii. Mettre en place des politiques, plans et programmes détaillés visant à faciliter l'acquisition de terres et de logements pour tous ses citoyens, en particulier les démunis et les habitants des zones rurales :**

**a) Sur la mise en place des politiques, plans et programmes dans l'acquisition des terres du domaine foncier rural**

**106.** Les actions ci-après ont été menées par le Gouvernement en vue de faciliter l'acquisition des terres du domaine foncier rural :

- la loi n° 2019-868 du 14 octobre 2019 modifiant la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural, telle que modifiée par les lois n°2004-412 du 14 août 2004 et n°2013-655 du 13 septembre 2013. Cette loi modificative vise, entre autres, à réviser les délais pour la conversion du certificat foncier en titre de propriété, les délais pour la constatation des droits coutumiers et les délais pour la consolidation des droits concédés ;
- le décret n°2016-590 du 03 août 2016 portant création de l'Agence Foncière Rurale, dénommée AFOR, vise à donner une réponse accrue à la mise en œuvre de la loi de 1998 relative au domaine foncier rural;
- la prise de quatre nouveaux décrets en vue d'améliorer la performance des opérations de sécurisation foncière. Ce sont :
  - ✓ le décret n° 2019-264 du 27 mars 2019 portant organisation et attributions des Comités Sous-préfectoraux de Gestion Foncière Rurale et des Comités Villageois de Gestion Foncière Rurale;
  - ✓ le décret n° 2019-266 du 27 mars 2019 fixant les modalités d'application au Domaine Foncier Rural coutumier de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 ;

- ✓ le décret n° 2019-265 du 27 mars 2019 fixant la procédure de consolidation des droits des concessionnaires provisoires de terres du Domaine Foncier Rural ;
- ✓ le décret n° 2019-263 du 27 mars 2019 portant définition de la procédure de délimitation des territoires des villages.

## **b) Sur l'accès des femmes à la terre**

**107.** Soucieux de la question du genre, l'État Ivoirien a pris les mesures législatives suivantes pour promouvoir l'égalité d'accès aux terres entre les hommes et les femmes :

- la loi de 1998 relative au domaine foncier rural prévoit un accès égal aux terres rurales pour les hommes et pour les femmes ;
- la loi d'orientation agricole de 2015 met à la charge de l'État, le soin d'assurer à tous un accès équitable aux ressources principales de production dont le foncier rural. Le Gouvernement s'y est attelé à travers l'Agence Foncière Rurale qu'il a mise en place.

**108.** Les différentes mesures prises ont permis à 460 femmes d'obtenir des certificats fonciers individuels, soit un ratio d'environ 10%.

## **c) En ce qui concerne la mise en place des politiques, plans et programmes dans l'acquisition de logements, en particulier au profit des démunis et des habitants des zones rurales**

**109.** La mise en œuvre du Plan National de Développement (PND 2012-2015) a permis l'ouverture de 71 chantiers de construction de logements sociaux sur toute l'étendue du territoire et la constitution de 3.060 hectares de réserves mobilisées, dédiées au programme des logements sociaux et économiques. Cela participe à l'accès des populations moins nanties à la propriété immobilière.

### **xiv. Accélérer la finalisation des 400.000 unités d'habitation que le Gouvernement est en train de construire pour combler le déficit en logements**

**110.** Le déficit structurel annuel en logements est de 400.000. Pour juguler la crise du logement, la Côte d'Ivoire s'est fixé comme objectif la construction de 150.000 logements annuellement. Pour y parvenir, l'Etat a mis en place le Centre de Facilitation des Formalités d'Accès au Logement (CEFFAL). Malheureusement cet objectif n'a pas été atteint. Seuls 12.000 logements ont été réalisés en raison essentiellement de la contre-performance des promoteurs immobiliers locaux.

**111.** Des mesures sont en cours pour l'accélération du Programme de construction de logements sociaux, notamment :

- le PSGouv a retenu pour l'année 2019, les sites de Bingerville et de Yopougon (Cité Ado), pour y créer les conditions d'habitabilité pour les acquéreurs ;

- le Gouvernement a fait appel à des promoteurs internationaux ayant la technologie, le savoir-faire et les moyens financiers conséquents.

**112.** Le Gouvernement espère ainsi parvenir à la réalisation à « grande échelle » des logements sociaux pour le bien-être des populations démunies.

## **H- RECOMMANDATION VIII : DROITS DE LA FEMME ET DE L'ENFANT**

### **i. Accélérer l'adoption d'une loi sur le système de quotas afin de garantir aux femmes l'égalité des chances d'accès aux emplois publics et autres structures de décision**

**113.** La Côte d'Ivoire a adopté la loi n°2019-870 du 14 octobre 2019 favorisant la représentation de la femme dans les assemblées élues. Cette loi institue des mesures progressistes notamment un quota de 30% en faveur d'une meilleure représentation de la femme à l'Assemblée Nationale, au Sénat ainsi que dans les conseils régionaux, municipaux et de districts.

**114.** Cette loi impose pour les scrutins uninominaux ou de listes, « un quota minimum de 30 % de femmes sur le nombre total de candidats présentés pour les scrutins relatifs à l'élection des députés, des sénateurs, des conseillers régionaux, de districts et municipaux ».

**115.** En outre, ladite loi accorde « un financement public supplémentaire à tout parti ou groupement politique dont la liste atteint au moins 50% de femmes candidates lors de ces scrutins ».

**116.** Par ailleurs, cette loi fait obligation à toute liste « de respecter l'alternance des sexes de telle sorte que si deux candidatures du même sexe sont inscrites, la 3<sup>e</sup> soit d'un autre sexe en vue de permettre à un plus grand nombre de femmes de participer à la vie politique de la Nation ».

**117.** Pour l'accès aux emplois publics, le statut de la fonction publique institue l'égalité d'accès par voie de concours. Par conséquent, il n'existe pas pour l'instant de système de quota au profit des femmes.

### **ii. Créer des outils d'information, d'éducation et de communication efficaces pour fournir des informations et des services aux femmes sur leurs droits à la reproduction et à la santé**

**118.** Pour permettre aux femmes d'avoir des informations sur leurs droits à la reproduction et à la santé, le Gouvernement a développé un certain nombre de stratégies, plans et programmes :

- le Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant a mis en place la Direction des Systèmes d'Information qui centralise l'ensemble des informations sur la femme,

l'enfant et la famille ;

- la création et la mise en place du Site du MFFE (<http://www.famille.gouv.ci/public/>) avec des outils d'assistance notamment un numéro vert pour les violences basées sur le genre qui répond au 800 00 800 ;

- l'adoption du programme de gestion des hémorragies du post partum (HPP).

**119.** Pour atteindre son objectif envers les femmes sur leurs droits à la reproduction et leur santé, le Gouvernement a poursuivi, en 2017, la réalisation des actions prioritaires suivantes :

- la politique de gratuité ciblée en faveur des femmes et des enfants de moins de 5 ans (le coût des médicaments essentiels livrés est de 29,5 milliards F CFA) (source DPML) ;
- la distribution de 11.957 unités de kits césariennes ce qui représente 85% de satisfaction ;
- l'approvisionnement en contraceptifs et la formation de 151 prestataires sur les services de Planification Familiale en particulier pour la pose et le retrait de Dispositif Intra Utérin (DIU) et implant ;
- l'équipement de 116 structures sanitaires en produits de la santé de la reproduction. A ce jour, la proportion des établissements sanitaires offrant au moins 3 méthodes modernes de contraception est de 71% ;
- l'amélioration de la qualité de l'offre de soins et des soins de proximité avec les ouvertures en 2017 du Centre National de Dépistage Précoce des Cancers du Sein et du Col de l'utérus et de l'Hôpital-Mère enfant de Bingerville ;
- la Prévention de la Transmission Mère-Enfant du VIH (PTME), la proportion des établissements sanitaires offrant les services de PTME s'est accrue, passant de 79% en 2016 à 84% en 2017. En 2017, 95% des femmes enceintes séropositives ont reçu le traitement ARV pour prévenir la transmission du VIH à leur enfant. Le taux de transmission du VIH de la mère à l'enfant (TME) a baissé, passant de 5,2% en 2015 à 2,9% en 2017, ce qui traduit l'amélioration de l'offre et de la qualité des services de PTME qui devrait se poursuivre en vue de l'élimination de la transmission du VIH de la mère à l'enfant.
- la lutte contre le paludisme, 12 millions de moustiquaires ont été distribuées en 2017 selon le rapport du SNU. Le taux d'utilisation chez la femme enceinte est de 53,4% (Enquête MICS 2016).
- la formation de 274 prestataires de santé à la technique « HELPING MOTHERS AND BABY SURVIVE (HMBS) » en vue d'une prise en charge efficace et de qualité des 29 urgences obstétricales. La technique HMBS a permis de réduire de plus de 25% la référence systématique des cas d'hémorragie du postpartum et des cas de détresse respiratoire du nouveau-né ;

- la réduction de la mortalité maternelle et néonatale. À cet effet, le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique a élaboré son 1<sup>er</sup> rapport national sur la surveillance des décès maternels en 2017. Au cours de cette année, 93 prestataires de santé provenant des structures de référence et des Equipes Cadres de 18 districts sanitaires ont été formés en Surveillance Revue et Riposte des Décès Maternels. Ce qui porte à 72 sur 86 le nombre de districts sanitaires dont le personnel a été formé en SDMR soit 84% des districts sanitaires. Le mécanisme national de Surveillance des Décès Maternels et Riposte (SDMR) a été amélioré ;
- la promotion de la santé maternelle, néonatale et infantile. Dans ce cadre, 270 femmes porteuses de fistules obstétricales ont été opérées gratuitement ;
- la mobilisation communautaire par la création de 48 nouvelles « Écoles de Maris » (EdM), pour susciter l'implication des hommes dans la promotion des droits de la femme à la santé de la reproduction/PF, avec 425 maris modèles et 49 superviseurs (IDE) formés.

**iii. Adopter des stratégies diversifiées et proactives aux niveaux national et communautaire afin de mettre un terme aux pratiques traditionnelles liées aux mutilations génitales féminines et aux mariages précoces et forcés, notamment, en autonomisant les femmes à l'aide d'informations, d'aptitudes et de réseaux d'appui, en sensibilisant et en mobilisant les parents et les membres de la communauté sur les dangers de la pratique**

**120.** La Côte d'Ivoire a adopté plusieurs stratégies de lutte contre les pratiques traditionnelles liées aux mutilations génitales féminines et aux mariages précoces et forcés, notamment :

- la Stratégie Nationale de Lutte contre les VBG lancée officiellement le 5 septembre 2014 ;
- la sensibilisation des leaders communautaires, guides religieux, leaders d'opinions, hommes et garçons sur les questions des mariages précoces et des excisions (la mobilisation communautaire) ;
- la création du Comité National de Lutte contre les Violences Sexuelles liées aux Conflits en 2016 (présidé par le Président de la République avec un Pool d'Experts composé de tous les Chefs des Grands Commandements) ;
- la mise en place d'un Système Intégré de Gestion des données sur les VBG (en abrégé GBV IMS) ;
- la création de 64 plateformes de lutte contre les Violences Basées sur le Genre. Ces plates-formes ont permis la prise en charge dans les 72 heures de 81% des survivantes de viols ;
- la création de bureaux d'écoute genre dans les commissariats de police et brigades de gendarmerie : le 1<sup>er</sup> mars 2019, le Gouvernement a doté 29 commissariats de police (six dans le District d'Abidjan et 23 à l'intérieur du

pays) de bureaux genre pour la prise en charge des Violences Basées sur le Genre (VBG), à savoir viol, tentative de viol, agression ou exploitation sexuelle, prostitution forcée, coups et blessures, séquestration, harcèlement, déni de ressources ou d'opportunité, excision, mariage forcé ou précoce et rites de veuvage.

- l'institution des points focaux VBG dans les tribunaux et les Cours d'appel.
- l'assistance juridique apportée à 345 victimes de VBG par les cliniques juridiques pilotées essentiellement par l'Association des Femmes Juristes de Côte d'Ivoire (AFJCI) ;
- la prise en charge de 199 victimes de viol sur le plan médical dans les 72 heures par les structures d'actions sociales disposant désormais de capacités en matière de prévention et de réponse aux violences faites aux femmes et aux enfants ;
- la mise en œuvre de la SNLVBG et du Plan Accéléré de Lutte contre les Mariages Précoces ;
- le lancement, le 22 mars 2018, du Plan Stratégique d'Accélération de l'Education des Filles (PSAEF) ;
- la mise en place d'un plan stratégique d'alphabétisation dont les principales bénéficiaires actuelles sont des femmes (90%).

**iv. Réviser les textes de loi relatifs aux droits des enfants et des femmes afin de les harmoniser avec le Protocole de Maputo et les autres normes internationales des droits de l'homme.**

**121.** Soucieux de mettre la législation ivoirienne en conformité avec les normes régionales et internationales relatives aux enfants et aux femmes, la Côte d'Ivoire a entrepris une vaste réforme de ses textes, notamment :

- l'adoption de la loi n° 2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal qui prend en compte le viol conjugal en son article 388 ;
- l'adoption de la loi n° 2019-570 du 26 juin 2019 relative au mariage qui consacre l'égalité entre les conjoints et la gestion collégiale de la famille ; « la loi sur la nationalité » qui accorde une égalité de traitement entre l'homme et la femme en cas de mariage avec un étranger ;
- l'adoption de la loi n° 2019-571 du 26 juin 2019 relative à la filiation qui vise à assurer la mise en conformité du cadre juridique de la filiation avec les engagements internationaux de la Côte d'Ivoire. Cette loi apporte des innovations dont les plus importantes sont l'égalité de droits des enfants, l'admission d'un nouveau cas d'ouverture de l'action en désaveu de paternité, la simplification et la clarification de la procédure de reconnaissance de l'enfant né hors mariage et la suppression du délai d'exercice de l'action en recherche de paternité naturelle ;
- l'adoption de la loi n° 2019-572 du 26 juin 2019 relative à la minorité qui entoure le mineur d'une protection plus accrue, qui privilégie son intérêt,

notamment en matière de filiation, afin d'assurer au mieux son bien-être et son épanouissement ;

- l'adoption de la loi n° 2019-573 du 26 juin 2019 relative aux successions qui prévoit, notamment, une amélioration des droits successoraux du conjoint survivant.

**v. Donner des informations sur les mesures prises à l'effet de protéger les droits des enfants en conflit avec la loi**

**122.** En Côte d'Ivoire, la terminologie faisant état « *des enfants en conflit avec la loi* » a évolué. Désormais, l'on parle des « *enfants en rupture sociale* ».

**123.** La Côte d'Ivoire a renforcé son système de protection des droits des enfants en rupture sociale à travers les mesures suivantes :

- la prise du décret N°2016-1103 du 07 décembre 2016, portant création du Comité multisectoriel de lutte contre le phénomène des enfants en rupture sociale ;
- la mise en place du Programme de Protection des Enfants et Adolescents Vulnérables (PPEAV) ;
- la détection, la prise en charge, la réinsertion et le suivi de 1.000 enfants en rupture sociale ;
- l'étroite collaboration avec les ONG de prise en charge des enfants en rupture sociale avec le PPEAV ;
- l'ouverture de centres de resocialisation à M'Bahiakro (centre) et à Dabou (sud).

**124.** En outre, le Gouvernement a mis en place un programme national qui prévoit la resocialisation de 3.000 enfants dans le cadre du Programme social PsGouv 2019-2020. Ce programme de resocialisation permettra de donner une dignité, une éducation et de créer des conditions d'insertion et d'épanouissement des enfants en situation difficile et/ou en rupture sociale.

**125.** Ce programme, soutenu par des partenaires techniques et financiers, et des structures caritatives, a permis de réhabiliter un centre de transit à Agboville et de créer des centres d'accueil à Soubré (sud-ouest), Bouaké (centre) et Ferkessedougou (nord-est) pour prendre en charge les enfants en rupture sociale ou victimes de traite, afin de leur donner un nouveau départ dans la vie.

**vi. Mettre à disposition des ressources suffisantes pour accélérer les poursuites et la finalisation des affaires touchant aux violences basées sur le genre, notamment la réhabilitation des victimes**



**126.** Pour accélérer les poursuites et la finalisation des affaires touchant aux violences basées sur le genre, le Gouvernement a pris deux types de mesures :

**a) Les ressources financières**

**127.** La Côte d'Ivoire a mis en place un fonds spécial doté de 10 milliards de FCFA en vue de l'indemnisation et de la réhabilitation des victimes des crises survenues en Côte d'Ivoire, dont les victimes de VBG.

**b) Les ressources humaines**

- L'institution des points focaux VBG dans les tribunaux et les Cours d'appel. Ces points focaux travaillent en collaboration avec les cliniques juridiques pour apporter une assistance aux victimes des VBG. Ces cliniques juridiques animées par l'Association des Femmes Juristes de Côte d'Ivoire sont installées dans douze (12) localités du pays : Abidjan (Plateau, Abobo et Yopougon), San Pedro (sud-est), Guiglo(ouest), Man(ouest), Bouaké (centre), Korhogo (centre-nord), Daloa (centre-ouest), Abengourou (est), Boundiali (centre-nord) et Bondoukou (nord-est).
- Grâce à la décentralisation de l'assistance judiciaire intervenue par le décret n° 2016-781 du 12 octobre 2016, des bureaux sont ouverts dans les 9 tribunaux de première instance ;
- Le Projet d'appui à l'amélioration de l'accès aux droits et à la justice (PALAJ) a ouvert une dizaine de centres d'information juridique avec des séances de consultations juridiques. Il vise au rapprochement entre la justice et les justiciables à travers le renforcement des capacités des individus et des groupes vulnérables sur les droits humains dont les victimes de VBG. Au total, en 2016, ce sont 419 personnes dont 331 victimes d'abus sexuels qui ont bénéficié d'une consultation juridique et 40 victimes qui ont reçu une assistance judiciaire dans le cadre du PALAJ.

**vii. Renforcer et institutionnaliser, pour tous les membres des services de sécurité et le personnel des services de santé, un cours obligatoire tenant compte de la dimension genre, afin qu'ils donnent la pleine mesure de leurs capacités en traitant toutes formes de violence à l'égard des femmes et des enfants.**

**128.** Le module de formation à l'école de gendarmerie a été institué depuis le 27 juillet 2015, date d'ouverture de l'accès de la Gendarmerie nationale de Côte d'Ivoire au genre féminin.

**129.** Quant à l'école des Douanes, elle reçoit cette même formation par le biais de la CADHA depuis l'année 2019.

**130.** A l'instar des autres forces de Défense et de Sécurité, l'École de Police reçoit cette même formation.

**viii. Donner des informations complètes sur les procédures et les processus de règlement à l'amiable des cas de violences basées sur le genre et l'impact de ces règlements sur la victime, sa famille et sa communauté.**

**131.** Il n'existe pas de procédures institutionnalisées de règlement à l'amiable des cas de violences basées sur le genre. D'ailleurs les transactions sont interdites relativement aux violences basées sur le genre notamment en matière de viol.

**ix. Poursuivre ses efforts auprès des parties prenantes et des partenaires pour lutter contre le travail des enfants et la traite des enfants, en particulier des enfants non accompagnés.**

**132.** Pour lutter efficacement contre le travail des enfants et la traite des enfants, la Côte d'Ivoire a pris les mesures législatives et réglementaires suivantes :

- la loi n° 2016-1111 du 8 décembre 2016 relative à la lutte contre la traite des personnes ;
- le décret n° 2014-290 du 21 mai 2014 portant modalités d'application de la loi n° 2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants ;
- le décret n° 2017-227 du 13 avril 2017 fixant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité National de Lutte contre la Traite des Personnes ;
- le décret n° 2017-227 du 13 avril 2017 fixant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité National de Lutte contre la Traite des Personnes ;
- l'arrêté n°2017- 016 MEPS/CAB du 02 juin 2017 déterminant la liste des travaux légers autorisés aux enfants dont l'âge est compris entre 13 et 16 ans;
- l'arrêté n°2017-017 MEPS/CAB du 02 juin 2017 déterminant la liste des travaux dangereux interdits aux enfants.

**133.** L'ouverture d'un Centre d'accueil pour enfants en détresse victimes de traite et d'exploitation à Soubré, inauguré par la Première Dame le 07 juin 2018.

## **I- RECOMMANDATION IX : PERSONNES AGÉES**

**Mettre en place des mesures législatives, des politiques et des programmes de soutien pour protéger les droits des personnes âgées et garantir l'efficacité de leur mise en œuvre**

**134.** L'État de Côte d'Ivoire a pris deux types de mesures pour protéger les personnes âgées.

### **a) Au titre des mesures textuelles**

**135.** Elles se déclinent comme suit :

- la Constitution du 8 novembre 2016 dispose en son article 32 : « *L'État s'engage à garantir les besoins spécifiques des personnes vulnérables. Il prend les mesures nécessaires pour prévenir la vulnérabilité des enfants, des*

*femmes, des mères, des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. Il s'engage à garantir l'accès des personnes vulnérables aux services de santé, à l'éducation, à l'emploi, à la culture, aux sports et aux loisirs ».*

- le décret n° 2016-506 du 13 juillet 2016 portant organisation du Ministère de l'Emploi et de la Protection Sociale, met en place un bureau chargé de coordonner les réponses concernant les personnes âgées : Sous-direction de la Protection et de la Promotion des Personnes Agées, dépendant de la Direction de l'Action Sociale ;

#### **b) Au titre des politiques et programmes de soutien**

**136.** Elles sont les suivantes :

- la mise en œuvre de programmes et/ou de modules spécifiques de gérontologie, depuis quelques années, à l'Institut National de Formation Sociale (INFS) en charge de la formation des travailleurs sociaux et à l'Institut National de la Jeunesse et des Sports (INJS) ;
- la mise en place du projet dénommé « Projet National d'Assistance aux Personnes Agées » qui contribue au renforcement de la protection des droits de celles-ci ;
- la mise en place services et/ou unités gériatriques, notamment dans les Centres Hospitaliers et Universitaires (CHU) et les différents programmes nationaux de santé (exemple : Programme National de Lutte contre les Maladies Métaboliques et Non-Transmissibles) qui prennent en charge les personnes âgées ayant une maladie chronique ;

### **J- RECOMMANDATION X : INDUSTRIES EXTRACTIVES ET ENVIRONNEMENT**

- i. Mettre en place les mesures législatives et autres nécessaires, visant à atténuer/éradiquer l'impact négatif des exploitations minières industrielles, artisanales et semi-artisanales sur l'environnement, la sécurité et la santé des personnes vivant à côté des communautés voisines et les risques y relatifs**

**137.** Les mesures qui ont permis de lutter efficacement contre l'impact négatif des extractions minières sont de deux ordres.

#### **a) Les mesures législatives et réglementaires**

**138.** Ces mesures sont :

- la loi n°96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'environnement, notamment en ses articles 10, 12, 39 et 40 qui promeuvent l'utilisation durable du sol et du sous-sol ;
- la loi n° 88-651 du 07 juillet 1988 portant protection de la santé publique et l'environnement contre les effets des déchets industriels toxiques et nucléaires et des substances nocives (ex. cyanure, mercure) ;
- le décret n° 91-662 du 09 octobre 1991 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé Centre Ivoirien Antipollution (CIAPOL) et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement ;
- le décret n° 96-894 du 08 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement ;
- le décret n° 2005-03 du 06 janvier 2005 portant audit environnemental en ses articles 2, 5, 17 et suivants, 31 et suivants ;
- la loi n° 2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier en ses articles 28, 57, 137, 139, 140, 141, 142, 144, 145, 146 et 147 ;
- l'arrêté N°139/PM/CAB du 31 mars 2014 portant cadre légal et institutionnel du PNRO (Programme National de Rationalisation de l'Orpaillage) ;
- l'arrêté n°004/MMG/CAB du 22 octobre 2018 portant création de la Brigade de répression des infractions au Code minier (BRICM).

## **b) Mesures d'atténuation/éradication**

**139.** Elles se présentent comme suit :

- Dans le cadre de la lutte contre l'orpaillage illicite, 1305 sites illicites ont été fermés et plus de 5000 orpailleurs illégaux ont été interpellés entre 2014-2019.
- Par ailleurs, il a été procédé à l'installation de 68 Comités Techniques Locaux (CTL) en charge de veiller et de suivre les activités d'orpaillage illicite au niveau départemental.
- La création d'Écoles chantiers du secteur de la petite mine pour réduire considérablement le fléau de l'orpaillage illicite dans les localités de Buyo (sud-ouest), de Bouaflé (centre) et d'Odiénné (nord-ouest).
- La BRICM a été créée dans le cadre du Programme National de Rationalisation de l'Orpaillage. Outre cela, elle contribue à la lutte contre l'exploitation illicite des autres substances de mines et de carrières.

**ii. Donner dans le prochain rapport des informations suffisantes sur :**

- **l'application du nouveau Code minier de 2014, notamment sur le processus de négociation et d'octroi des permis, l'organisme responsable et ses**

**membres, le nombre de permis accordés aux compagnies/entreprises/individus, aux mineurs artisanaux et semi-artisanaux et le processus de distribution des revenus tirés des ressources**

**a) L'organisme responsable et ses membres**

**140.** L'organisme responsable de la conduite de la procédure jusqu'à son terme est la Commission Interministérielle des Mines (CIM) créée par arrêté n° 116/MIM/DGMG du 27 février 2018. Ses membres sont au nombre de neuf (9) et représentent :

- le ministère des Mines ;
- la Direction Générale de la Douane ;
- le ministère de l'Administration du territoire ;
- le ministère de l'Économie et des Finances ;
- le ministère de l'Agriculture ;
- le ministère de l'Environnement ;
- le ministère du Budget ;
- le ministère des Eaux et Forêts.

**141.** La Commission émet un avis sur chaque demande. Les demandes approuvées sont transmises en Conseil des Ministres pour décision finale (prise d'un décret).

**b) Processus d'octroi des permis (article 36 de la loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier)**

**142.** En ce qui concerne le processus en lui-même, les demandes de permis de recherche, d'exploitation et d'autorisation d'exploitation minière et de carrière subissent une instruction cadastrale en vue de vérifier la disponibilité des périmètres sollicités et de garantir la transparence dans l'attribution des permis et des autorisations d'exploitation minière et des carrières. Les demandes jugées recevables sont analysées dans le fond par les services techniques concernés. En outre, lesdites demandes sont examinées par la Commission Interministérielle des Mines (CIM) au cours de ses sessions. Elle émet un avis sur chaque demande. Les demandes de permis approuvées sont transmises pour décision finale.

**c) Le nombre de permis accordés aux compagnies/entreprises/individus, aux mineurs artisanaux et semi-artisanaux**

**143.** Au 31 décembre 2019, le nombre de titres miniers (permis de recherche et permis d'exploitation) se répartit comme suit (les détails des répartitions ont été annexés) :

- dix-huit (18) permis d'exploitation ont été attribués ;
- cent soixante-huit (168) permis de recherches ont été attribués.

Au titre des carrières industrielles, des exploitations semi-industrielles et artisanales, deux-cent-vingt (220) autorisations réparties comme suit ont été attribuées :

- cinquante-deux (52) autorisations d'exploitation de carrières industrielles ;
- treize (13) autorisations d'extraction de substances de carrières industrielles ;
- quarante-deux (42) exploitations de carrières et industrielles de sable de lagune ;
- deux (02) autorisations d'exploitation de carrières industrielles de matériaux meubles ;
- soixante-douze (72) autorisations d'exploitation semi-industrielle pour l'Or ;
- cinq (05) autorisations d'exploitation semi-industrielle pour le Diamant ;
- cinq (05) autorisations d'exploitation semi-industrielle pour la Colombo-Tantalite ;
- deux (02) autorisations d'exploitation semi-industrielle pour le Manganèse ;
- vingt-deux (22) autorisations d'exploitation artisanale pour l'Or ;
- sept (07) autorisations d'exploitation artisanale pour le Diamant.

**d) Le processus de distribution des revenus tirés des ressources** (Loi n°2014-138 portant Code Minier en ses articles 121 à 126)

**144.** Il est fait obligation au titulaire du permis d'exploitation d'élaborer un plan de développement communautaire en concertation avec les communautés riveraines. Concernant le partage des revenus tirés du secteur extractif, 0,5% du chiffre d'affaires non taxable des sociétés industrielles minières sont reversés aux Comités de Développement Locaux Miniers (CDLM) des localités abritant les sites miniers en exploitation pour ce qui est des grands industriels.

En 2019, le nombre de Comités de Développement Locaux Miniers en activité était de **dix (10)**. Le niveau des investissements réalisés par les sociétés minières s'est élevé à **3,932 milliards de Franc CFA**.

Concernant la contribution des sociétés intervenant dans le secteur des petites mines c'est-à-dire les mines semi-industrielles, un protocole d'accord est signé avec les populations des localités abritant ces mines pour le développement social de celles-ci sous la supervision du Sous-Préfet, pour ce qui est du volet du développement économique et social.

- **Le rôle et les fonctions de la Commission nationale du développement durable (CNDD) et de l'Agence nationale de l'environnement ainsi que le niveau de participation de la population à leur travail :**

### **a- Rôle et missions de la CNDD**

**145.** La Commission Nationale du Développement Durable (CNDD), créée par le décret n°2015-268 du 22 avril 2015, a pour rôle de promouvoir les Objectifs de Développement Durable (ODD) en Côte d'Ivoire.

**146.** Les Missions du CNDD sont de :

- faciliter la concertation des instances gouvernementales, des acteurs économiques de la société civile, en vue d'enraciner le Développement Durable en Côte d'Ivoire ;
- participer à l'élaboration des politiques et stratégies en matière de Développement Durable ;
- œuvrer pour une large participation du public à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et stratégies en matière de Développement Durable ;
- émettre des avis, sur tout projet de texte législatif et réglementaire, document politique ou stratégie en lien avec les enjeux du Développement Durable ;
- participer à la préparation des négociations internationales sur le Développement Durable et aider à la mise en œuvre des accords en découlant ;
- participer aux réflexions et initiatives concourant à l'ancrage du Développement Durable au sein de la société ;
- veiller à la production et à l'enregistrement des rapports de Développement Durable.

**147.** En outre, le fonctionnement de la CNDD est renforcé à travers la mise en place des Comités de Développement Durable (CDD) dans toutes les organisations, publiques et privées, apparaissant ainsi comme ses « bras opérationnels ».

### **b- Rôle et missions de l'ANDE**

**148.** L'Agence Nationale De l'Environnement (ANDE), établissement public à caractère administratif créé par le Décret n° 97-393 du 9 juillet 1997, a pour rôle de garantir la prise en compte des considérations environnementales dans l'exécution des politiques, plans, programmes et projets de développement en Côte d'Ivoire.

**149.** L' ANDE a pour missions :

- d'assurer la coordination de l'exécution des projets de développement à caractère environnemental ;
- de faire le suivi et de procéder à l'évaluation des projets du plan national d'action environnementale (PNAE) ;
- de constituer et de gérer un portefeuille de projets d'investissement environnementaux ;

- de participer, aux côtés du ministre chargé de l'Economie et des Finances, à la recherche de financements du PNAE ;
- de garantir la prise en compte des préoccupations environnementales dans les projets et programmes de développement ;
- de veiller à la mise en place et à la gestion d'un système national d'information environnemental ;
- de mettre en œuvre la procédure d'étude d'impact ainsi que l'évaluation de l'impact environnemental des politiques macro-économiques ;
- de mettre en œuvre les conventions internationales auxquelles la Côte d'Ivoire est partie dans le domaine de l'environnement ;
- d'établir une relation suivie avec les réseaux d'ONG.

**e) Sur le niveau de participation de la population au travail de la CNDD et de l'ANDE :**

- La CNDD et la participation de la population

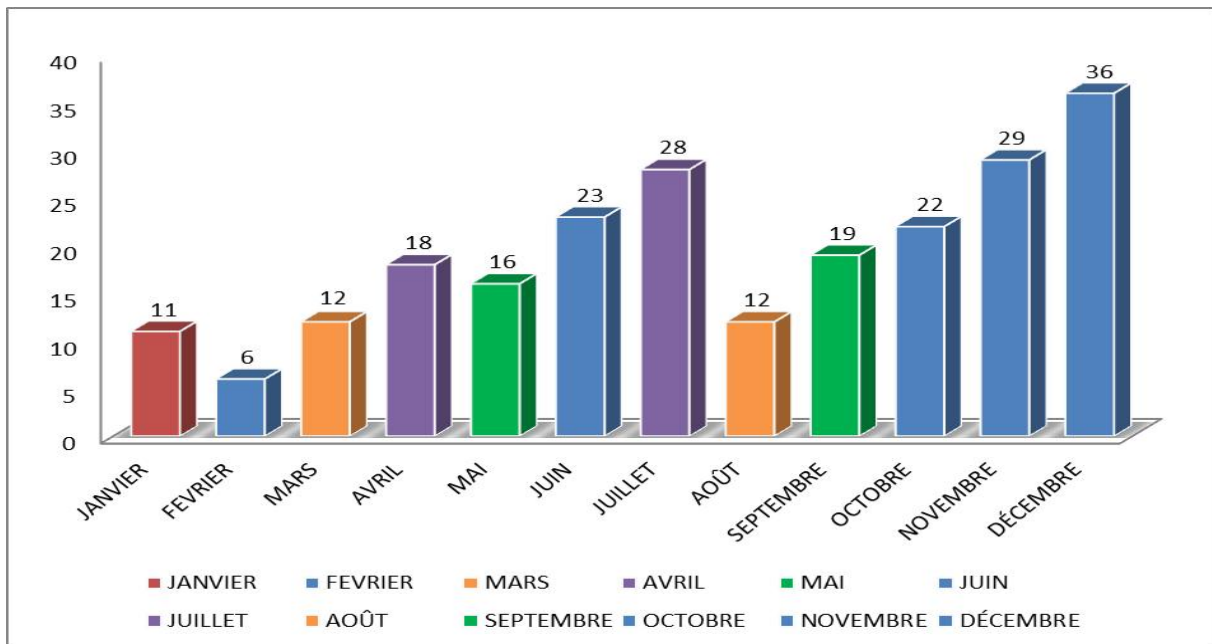
**150.** La CNDD considère les populations comme des acteurs clés et des parties prenantes de son activité. Par conséquent, les populations sont impliquées dans le processus décisionnel à travers leur participation aux rencontres, aux ateliers organisés ou même à des entretiens. La CNDD recueille également leurs suggestions et conseils, tient compte de leurs avis sur le processus ou sur l'activité pour des actions adaptées.

- L'ANDE et la participation de la population

**151.** Selon l'Agence Nationale De l'Environnement (ANDE), l'enquête publique constitue la procédure de prise en compte des avis et observations des populations dans la mise en œuvre de l'étude d'impact environnemental et social des projets de développement. Ainsi, en 2019, les enquêtes publiques » font apparaître un total de deux cent trente-deux (232) personnes consultées en vue de leur prise en compte dans les travaux de l'ANDE sur le terrain (232 *diffusions*) :

Graphique 1





✓ **Les procédures adoptées pour l'indemnisation des propriétaires terriens :**

**152.** Aucune entreprise industrielle ne peut exploiter une parcelle de terre où se trouve du minerai, si celle-ci n'a pas procédé au préalable au dédommagement, c'est-à-dire à l'indemnisation de l'occupant légitime du sol (le propriétaire terrien) ou de l'occupant du sol (celui qui a mis le terrain en valeur à travers une culture) comme le prévoit l'article 127 du Code minier.

- Dans le cas des cultures, si celles-ci doivent faire l'objet d'une destruction, l'indemnisation au profit de l'occupant du sol est encadrée par l'arrêté interministériel numéro 453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 1<sup>er</sup> août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage. En général, au niveau du secteur minier, les entreprises industrielles vont au-delà du taux prévu et une fois que le consensus est arrêté entre les entreprises industrielles et les occupants du sol, les nouveaux taux sont actés par un arrêté préfectoral.
- Dans le cas des terres rendues impropres à la culture, les entreprises industrielles, dans le cadre de leur exploitation, doivent procéder également à l'indemnisation de l'occupant légitime du sol, c'est-à-dire le propriétaire terrien à travers des négociations. Une fois que les négociations ont abouti, cela est aussi acté par un arrêté préfectoral concernant le taux d'indemnisation.

✓ **Les mesures conservatoires prises et la manière dont ces mesures sont en conformité avec les normes des droits humains :**

**153.** Une mise en demeure de soixante jours est notifiée à l'entreprise individuelle de se conformer à ses obligations. Lorsque la mise en demeure reste sans suite, il est procédé au retrait du permis d'exploitation conformément à l'article 43 du Code minier.

**154.** En outre, d'autres sanctions administratives peuvent être prononcées comme indiqué à l'article 187 du Code minier notamment :

- l'annulation de l'autorisation ou du titre minier ;
- l'affichage de la décision de condamnation au lieu d'infraction et dans les chefs-lieux de départements et de sous-préfectures pendant trois mois.

## **K- RECOMMANDATION XI : INSTITUTIONS DES DROITS DE L'HOMME**

### **i. Prendre des mesures permettant à la Commission nationale des droits de l'homme de Côte d'Ivoire d'être en conformité avec les Principes de Paris en ce qui concerne l'autonomie financière**

**155.** Dans sa volonté de se conformer aux principes de Paris, la Côte d'Ivoire a pris des mesures législative et réglementaire :

- S'agissant de la mesure législative, la loi n° 2012-1132 du 13 décembre 2012 régissant la Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire, en abrégé CNDH-CI, a été abrogée. La Côte d'Ivoire s'est dotée de la loi n° 2018-900 du 30 novembre 2018 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH). Cette loi renforce le statut de l'institution nationale de promotion et de protection des Droits de l'Homme en introduisant des innovations majeures pour le rendre conforme aux Principes de Paris. Il s'agit notamment :
  - ✓ de l'autonomie de gestion budgétaire ;
  - ✓ du renforcement de l'indépendance (le CNDH est désormais une autorité administrative indépendante) ;
  - ✓ du droit d'accès sans restriction aux lieux de détention et de privation de liberté.
  - ✓ de l'existence d'un siège propre.
- En ce qui concerne la mesure réglementaire, le décret d'application n° 2019-119 du 6 février 2019 déterminant les modalités de désignation des membres du Conseil National des Droits de l'Homme a fixé les règles de désignation des membres de l'Institution nationale en vue de renforcer leur indépendance organique et fonctionnelle.

**156.** Avec ces réformes majeures, le CNDH est passé du statut B au statut A de

l'Alliance Mondiale des Institutions Nationales pour la promotion et la protection des Droits de l'Homme (GANHRI).

- ii. **Fournir à la Commission nationale des droits de l'homme des ressources financières suffisantes pour lui permettre d'assurer efficacement son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme.**

**157.** La loi n° 2018-900 du 30 novembre 2018 a élevé le CNDH en autorité administrative indépendante. Cette entité, conformément à son nouveau statut, bénéficie d'une autonomie financière prévue par les articles 31, 32, 33,34 et 36 de la loi susvisée.

**158.** En effet, aux termes de ces dispositions, le budget du CNDH est élaboré par cette institution, dont le Président en est l'ordonnateur. La Cour des comptes n'exerce qu'un contrôle *a posteriori*.

## **CHAPITRE II - ÉTAT DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS OMISES À L'ISSUE DE LA PRÉSENTATION DU RAPPORT INITIAL ET DU PREMIER RAPPORT PÉRIODIQUE EN 2012**

### **A- RECOMMANDATION XII : MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS DE LA COMMISSION**

- i. **Recommande vivement à la République de Côte d'Ivoire d'amender les dispositions des articles 35 et 65 de sa Constitution (2000) en conformité avec les dispositions des articles 2 et 13 de la Charte.**

**159.** La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, sur saisine de l'organisation non-gouvernementale Open Society Justice Initiative, basée à New-York, s'est inquiétée du déni de nationalité dont seraient victimes les populations dioulas du nord et a recommandé la modification des articles 35 et 65 de la Constitution de 2000 pour la rendre conforme aux dispositions des articles 2 et 13 de sa Charte.

**160.** Pour la mise en œuvre de cette recommandation, la Côte d'Ivoire a adopté la loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire qui a abrogé la loi n°2000-513 du 1er août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire, contenant les articles 35 et 65 décriés. Ces dispositions ont été remplacées par l'article 55 de la nouvelle Constitution qui institue des conditions de candidature à la Présidence plus ouvertes. Désormais, pour postuler à la Présidence de la République, le candidat doit « *exclusivement être de nationalité ivoirienne, né de père ou de mère, ivoirien d'origine* ». Cette formulation est plus conforme aux dispositions des articles 2 et 13 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

- ii. **Recommande instamment à la République de Côte d'Ivoire de mettre en œuvre, par les moyens législatifs et administratifs les plus rapides, les mesures nécessaires à la reconnaissance de la nationalité ivoirienne d'origine**

**des Dioulas par une procédure de déclaration simplifiée ; de faire bénéficier aux autres victimes d'une acquisition de la nationalité par le plus favorable des modes prévus par les législations successives adoptées depuis la création de la nationalité en appliquant les principes de la rétroactivité et des droits et privilèges acquis ; de prévoir des recours de type judiciaire indépendants, équitables et impartiaux pour connaître du contentieux de la nationalité.**

- a. Moyens législatifs et administratifs les plus rapides, les mesures nécessaires à la reconnaissance de la nationalité ivoirienne d'origine des Dioulas par une procédure de déclaration simplifiée ; de faire bénéficier aux autres victimes d'une acquisition de la nationalité par le plus favorable des modes prévus par les législations successives adoptées depuis la création de la nationalité en appliquant les principes de la rétroactivité et des droits et privilèges acquis.**

**161.** Pour mettre en œuvre cette recommandation, l'État a eu recours à la *loi n°2013-653 du 13 septembre 2013* portant dispositions particulières en matière d'acquisition de la nationalité ivoirienne par déclaration et à son décret n°2013-848 du 19 décembre 2013. Cette loi facilite l'acquisition de la nationalité à certains migrants historiques installés en Côte d'Ivoire avant l'indépendance et leur descendance. Il s'agit des personnes :

- nées en Côte d'Ivoire de parents étrangers et âgées de moins de vingt-et-un ans révolus à la date du 20 décembre 1961 ;
- ayant leur résidence habituelle sans interruption en Côte d'Ivoire antérieurement au 07 août 1960 et de leurs enfants nés en Côte d'Ivoire ;
- nées en Côte d'Ivoire entre le 20 décembre 1961 et le 25 janvier 1973 de parents étrangers et de leurs enfants.

**162.** A la date du 31 octobre 2018, 16.000 postulants se sont vus délivrer un certificat de nationalité ivoirienne, par le Ministre de la Justice. Au demeurant, sur le fondement de cette loi, 100.000 pétitionnaires sollicitent depuis avril 2014 un certificat de nationalité.

- b) Concernant l'existence de recours de type judiciaire indépendants, équitables et impartiaux pour connaître du contentieux de la nationalité :**

**- Les types de recours de droit commun :**

**163.** Il existe dans le droit positif ivoirien des recours de type judiciaire indépendants, équitables et impartiaux pour connaître du contentieux de la nationalité.

**164.** Quand le refus de délivrer le certificat de nationalité émane du Président du tribunal de première instance, d'un magistrat délégué ou du juge de la section, celui-ci doit rendre une décision de rejet motivée. Cette décision de rejet est susceptible de recours devant le Ministre de la Justice.

**165.** Si le Ministre de la Justice estime que l'individu a droit à la nationalité, deux (2) possibilités s'offrent à lui :

- soit le Ministre de la Justice délivre lui-même le certificat de nationalité ivoirienne ;
- soit il fait injonction au juge d'avoir à délivrer ledit certificat de nationalité ivoirienne (*Art. 100. Nouveau (Loi n°72-852 du 21 décembre 1972) : Lorsque le juge compétent refuse de délivrer un certificat de nationalité, l'intéressé peut saisir le ministre de la Justice qui décide, s'il y a lieu, de procéder à cette délivrance*).

**166.** En revanche, si le Ministre de la Justice rejette ledit recours, l'individu demandeur dispose de trois (3) possibilités :

- soit, il saisit le Conseil d'État par le biais du recours pour excès de pouvoir contre la décision de rejet du Ministre de la Justice ;
- soit, il peut saisir le tribunal civil pour s'entendre dire qu'il a la nationalité ivoirienne. Cette action est dirigée contre le ministère public ;
- soit il recourt à la naturalisation.

**167.** Quand le requérant s'est vu délivrer un certificat de nationalité ivoirienne et que le Ministre de la Justice estime que cette délivrance est intervenue à tort, le Procureur de la République peut assigner cette personne devant la juridiction civile compétente en contestation de nationalité pour s'entendre dire que le défendeur n'a pas la nationalité ivoirienne.

#### **- Les types de recours particulier**

**168.** Au titre de la loi n° 2013-653 du 13 septembre 2013 portant dispositions particulières en matière d'acquisition de la nationalité ivoirienne par déclaration, le législateur a prévu un recours, pour connaître du contentieux de la nationalité. En effet, en cas de rejet de sa demande, l'intéressé dispose, aux termes de l'article 7 de la loi du 13 septembre 2013, d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux devant le Ministre chargé de la Justice.

**169.** En cas de rejet du recours gracieux, l'intéressé peut saisir le Président de la République d'un recours hiérarchique. Le Président de la République dispose en la matière d'un pouvoir discrétionnaire.

**iii. Recommande en outre à la République de Côte d'Ivoire de mettre en place, ou d'améliorer selon le cas, un système efficient et non-discriminatoire d'enregistrement des naissances qui instaure l'acte de naissance comme preuve de nationalité avant la majorité ; d'instituer l'accès aux documents relatifs à la nationalité comme un droit pour les citoyens et, pour les autorités compétentes, un devoir assorti de sanctions en cas de manquement non justifié ou discriminatoire ; et de partager la charge de la preuve entre le demandeur et l'État en cas de contestation sur la résidence habituelle ou de prétention à la nationalité avec des modes de preuve alternatifs à l'écrit.**

- a- **Sur l'instauration d'un système non-discriminatoire d'enregistrement de naissance qui instaure l'acte de naissance comme preuve de nationalité avant la majorité ; l'institution de l'accès aux documents relatifs à la nationalité comme un droit pour les citoyens et, pour les autorités compétentes, un devoir assorti de sanctions en cas de manquement non justifié ou discriminatoire ;**

**170.** Face aux insuffisances de la réglementation sur l'enregistrement des naissances, deux mesures législatives ont été prises par l'État de Côte d'Ivoire :

- L'adoption de la loi n° 2018-862 du 19 novembre 2018 relative à l'État civil. Cette loi vise à :

- ✓ moderniser l'état civil pour une meilleure sécurisation des registres et un rapprochement des services de l'état civil des populations ;
- ✓ faciliter aussi bien la procédure de déclaration des faits d'état civil que la délivrance des actes d'état civil ;
- ✓ instituer de nouveaux mécanismes d'enregistrement des naissances qui se feront désormais dès la naissance dans les maternités et dans les centres de santé villageois ;
- ✓ renforcer le système de collecte et de conservation des faits d'état civil (naissance, mariage, décès, etc.).

- La loi n° 2018-863 du 19 novembre 2018 relative à la procédure spéciale de déclaration de naissance, de rétablissement d'identité et de transcription d'acte de naissance. Cette loi a trois principaux objectifs :

- ✓ elle institue une procédure spéciale de déclaration des naissances, pour les personnes nées en Côte d'Ivoire dépourvues d'acte d'état civil ou de jugement supplétif d'acte de naissance ;
- ✓ cette loi vise également à régulariser la situation des personnes faisant usage d'un faux acte de naissance ou d'un acte de naissance autre que le sien ;
- ✓ enfin, elle permet de régulariser la situation des détenteurs d'acte de naissance dont les deux registres ont été détruits ou détériorés.

**171.** Ces deux lois instituent donc un système moderne, efficient et non-discriminatoire d'enregistrement des naissances prenant en compte toutes les personnes nées en Côte d'Ivoire avant leur promulgation. Mais, compte tenu du système d'attribution de la nationalité qui repose sur le droit de sang, la preuve de la nationalité par le seul fait de l'acte de naissance n'a pas été retenue. Ces deux lois

traduisent la volonté ferme et irrévocable de la Côte d'Ivoire de doter ses citoyens ou non d'acte de naissance, support indispensable pour l'établissement du certificat de nationalité.

**b. Partager la charge de la preuve entre le demandeur et l'État en cas de contestation sur la résidence habituelle ou de prétention à la nationalité avec des modes de preuve alternatifs à l'écrit : la preuve de la nationalité devant les tribunaux judiciaires dans la loi n° 72-852 du 21 décembre 1972**

**172.** La charge de la preuve de la nationalité est bel et bien partagée devant les tribunaux judiciaires en ce qui concerne le contentieux de la nationalité. Cela ressort suffisamment de l'article 89 du 21 décembre 1972 qui dispose : « *La charge de la preuve, en matière de nationalité, incombe à celui qui, par voie d'action ou par voie d'exception, prétend avoir ou non la nationalité ivoirienne. Toutefois, cette charge incombe à celui qui, par les mêmes voies, conteste la qualité d'Ivoirien à un individu titulaire d'un certificat de nationalité ivoirienne délivré conformément aux articles 97 et suivants* ».

**iv. Recommande particulièrement à la République de Côte d'Ivoire de mettre sa législation sur la nationalité en conformité avec les dispositions des articles 2 et 5 de la Charte, des dispositions pertinentes de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et des Conventions des Nations Unies relatives à l'apatridie, dans le strict respect des Directives internationales pertinentes en la matière.**

**173.** La nationalité est le lien juridique de rattachement d'un individu à un ou plusieurs Etats. La Côte d'Ivoire a opté pour le droit de sang comme mode principal d'acquisition de la nationalité, avec l'avènement de la loi n° 72-852 du 21 décembre 1972 qui a supprimé le droit du sol. La Côte d'Ivoire est un État d'immigration avec plus de 24% de sa population étrangère. Cependant, de nombreuses personnes nées de parents étrangers n'ont ni la nationalité ivoirienne ni une autre nationalité.

**174.** On dénombre plus de 1.600.000 apatrides. Ainsi, pour permettre à ces personnes d'avoir la nationalité ivoirienne, la Côte d'Ivoire, par les décrets n°2013-650 et n°2013-648, a ratifié le 13 septembre 2013 deux instruments internationaux relatifs à l'apatridie :

- la convention du 22 avril 1954 relative au statut des apatrides. Cette convention définit le cadre de protection des apatrides et proclame que l'apatride a des droits aux moins égaux à ceux des étrangers ;
- la convention sur la réduction des cas d'apatridie adoptée le 30 août 1961. Cette convention met en relief les règles d'attribution et de non-retrait de la nationalité, afin de prévenir l'apatridie et prescrit aux États d'accorder la nationalité aux enfants nés sur leur territoire ou d'étrangers qui autrement seraient des apatrides.

**175.** Désormais, ces deux instruments juridiques internationaux font partie du corpus normatif de la Côte d'Ivoire, en vertu de l'article 3 du Code de la nationalité mentionnant que les dispositions relatives à la nationalité contenues dans les traités ou accords internationaux dûment ratifiés et publiés s'appliquent, même si elles sont contraires aux législations internes ivoiriennes, et de l'article 123 de la Constitution dont il ressort que les conventions régulièrement ratifiées ont, dès leur publication, une valeur supérieure à celle de la loi.

**176.** La mise en adéquation de la législation ivoirienne avec les textes supranationaux sur l'apatridie permettra aux personnes en situation d'apatridie de jouir des droits et des libertés prévus par les articles 2 et 5 de la Charte et spécifiquement aux enfants de jouir, de bénéficier des dispositions pertinentes de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

**v. Recommande par ailleurs à la République de Côte d'Ivoire de restituer les terres ou de dédommager les victimes qui auraient été expropriées par l'application de la législation sur le foncier rural et de mettre en œuvre des mesures promptes et efficaces aux fins d'une application effective des nouvelles réformes.**

**a. Mesures de restitution des terres ou de dédommagement des victimes qui auraient été expropriées par l'application de la législation sur le foncier rural :**

**177.** Plusieurs mesures législatives et réglementaires ont été prises pour régler l'accès aux terres du domaine foncier rural. Il s'agit :

- de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural telle que modifiée par les lois n°2004-412 du 14 août 2004, n°2013-655 du 13 septembre 2013 et n°2019-868 du 14 octobre 2019 ;

- du décret n°2016-590 du 03 août 2016 portant création de l'Agence Foncière Rurale, dénommée AFOR, visant à donner une réponse accrue à la mise en œuvre de la loi de 1998 relative au domaine foncier rural ;

- du décret n° 2019-264 du 27 mars 2019 portant organisation et attributions des Comités Sous-préfectoraux de Gestion Foncière Rurale et des Comités Villageois de Gestion Foncière Rurale ;

- du décret n° 2019-266 du 27 mars 2019 fixant les modalités d'application au Domaine Foncier Rural coutumier de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 ;

- du décret n° 2019-265 du 27 mars 2019 fixant la procédure de consolidation des droits des concessionnaires provisoires de terres du Domaine Foncier Rural ;

- du décret n° 2019-263 du 27 mars 2019 portant définition de la procédure de délimitation des territoires des villages ;

- de la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural ;



- de la loi n° 2015-537 du 20 juillet 2015 portant orientation agricole.

**178.** Les textes législatifs ci-dessus mentionnés et régissant le domaine foncier rural consacrent le droit pour toute personne, physique ou morale, nationale ou étrangère d'accéder librement à la terre rurale, même si l'accès à la propriété desdites terres est réservé aux personnes physiques de nationalité ivoirienne, à l'État et aux collectivités publiques. L'application de cette loi n'a donc donné lieu à aucune forme d'expropriation, notamment à l'égard des personnes de nationalité étrangère. Les dispositions transitoires de la loi de 1998, notamment en son article 26, reconnaissent le droit de propriété détenu antérieurement à la promulgation de cette loi par des personnes ne figurant pas au nombre de celles auxquelles l'accès à la propriété est désormais réservé. L'article 26 de la loi de 1998 telle que modifiée par la loi n° 2004-412 du 14 août 2004 consacre également la transmissibilité du droit de propriété obtenu antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi de 1998. La Constitution ivoirienne du 8 novembre 2016 prévoit en son article 12 alinéa 1 in fine que « les droits acquis sont garantis ».

**179.** En application de ces lois et des autres lois subséquentes, aucune personne morale ou physique étrangère n'a été l'objet d'expropriation.

**180.** Par ailleurs, postérieurement au conflit post-électoral, le Gouvernement a pris toutes les dispositions afin que toute personne illégalement dépossédée de ses biens, puisse les recouvrer dès que la preuve et son statut de propriétaire sont établis. A cet effet, il a été mis en place la Commission de Restitution des biens publics et privés occupés illicitement<sup>12</sup>, après la crise post-électorale, qui a permis à toute personne expropriée d'obtenir réparation.

#### **b. Mettre en œuvre des mesures promptes et efficaces aux fins d'une application effective des nouvelles réformes.**

**181.** Pour la mise en œuvre des politiques, plans et programmes dans l'acquisition des terres du domaine foncier rural, les actions ci-après ont été menées en vue de faciliter leur acquisition :

- la loi n° 2019-868 du 14 octobre 2019 modifiant la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural, telle que modifiée par les lois n° 2004-412 du 14 août 2004 et n° 2013-655 du 13 septembre 2013, a été adoptée. Cette loi modificative vise, entre autres, à réviser les délais pour la conversion du certificat foncier en titre de propriété, les délais pour la constatation des droits coutumiers et les délais pour la consolidation des droits concédés ;
- la création et la mise en place diligente de l'Agence Foncière Rurale (AFOR) ;

---

<sup>12</sup> Cette commission a, au mois d'avril 2018, enregistré au total 1 805 cas de plaintes dont 1.265 ont été réglées, soit un pourcentage de 70,08%. Sur les 540 dossiers restants, plus de la moitié sont en cours de traitement et le reste jugé irrecevable, pour insuffisance de preuves.

- l'exécution de projets financés pour accélérer la mise en œuvre de la loi relative au domaine foncier rural, par la délivrance, sans frais pour les populations, des certificats fonciers et des contrats entre les bénéficiaires des certificats fonciers et les exploitants des terres rurales concernées.

**182.** Par ailleurs, les décrets d'application ci-après sont intervenus pour l'amélioration et la sécurisation des opérations foncières :

- ✓ le décret n° 2016-590 du 03 août 2016, créant l'Agence Foncière Rurale, dénommée AFOR ;
- ✓ le décret n° 2019-263 du 27 mars 2019 portant définition de la procédure de délimitation des territoires des villages;
- ✓ le décret n° 2019-264 du 27 mars 2019 portant organisation et attributions des Comités Sous-préfectoraux de Gestion Foncière Rurale et des Comités Villageois de Gestion Foncière Rurale ;
- ✓ le décret n° 2019-265 du 27 mars 2019 fixant la procédure de consolidation des droits des concessionnaires provisoires de terres du Domaine Foncier Rural ;
- ✓ le décret n° 2019-266 du 27 mars 2019 fixant les modalités d'application au Domaine Foncier Rural coutumier de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998.

**183.** Toute cette législation a permis l'accès à la propriété foncière rurale aussi bien aux hommes qu'aux femmes et aux jeunes. En termes d'impacts, le nombre de certificats fonciers délivrés à ce jour est de 5.550, soit un taux de progression de plus de 1.000 %. Spécifiquement, le nombre de certificats fonciers individuels délivrés à des femmes est de 460 soit un ratio d'environ 10%.

## **B- RECOMMANDATION XIII : OBLIGATIONS DE L'ÉTAT QUANT À LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION**

**i. Traduire la Charte africaine dans toutes les langues locales et en faire une large vulgarisation au profit des populations en général, pour son appropriation.**

**184.** La Côte d'Ivoire a procédé à la traduction en dix (10) langues nationales de sa Constitution et l'a fait diffuser sur les ondes des radios nationales et de proximité. De même, des campagnes de sensibilisation aux droits de l'Homme sont régulièrement faites dans les langues locales.

**185.** Aussi, fort de cette expérience, la Côte d'Ivoire entend-elle incessamment traduire la Charte Africaine dans les langues locales, et en faire une large diffusion pour son appropriation par la population.

**ii. Donner à la Commission des réponses spécifiques précises et détaillées sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans les Observations conclusives de la Commission sur son Rapport initial et ses Rapports périodiques combinés, en particulier en ce qui concerne :**

**a. La mise en œuvre du Plan d'Action national sur la Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité :**

**186.** Sur ce point, la Côte d'Ivoire a adopté de nombreuses mesures.

**187.** En effet, elle a été le premier pays africain à se doter d'un Plan national d'action pour la mise en œuvre de la Résolution 1325 du CSNU pour la période 2008-2012. Ce plan a été évalué en 2012. Un second plan national 2019-2023 a été élaboré par l'État en incluant la société civile, avec l'appui technique et financier de l'Ambassade du Canada.

**188.** La participation des femmes au processus de prise de décision se présente en 2018 comme suit : Parlement (11%), Gouvernement (18%), Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel (30%), Chefs de missions diplomatiques (13%), Conseillers régionaux (11,33%), Conseillers municipaux (14,97%), Sénat (11%), Rois et Chefs traditionnels : 8 femmes sur 8.000 soit (0,1%).

**189.** Il y a eu une avancée significative matérialisée par l'adoption de la loi n°2019-870 du 14 octobre 2019 favorisant la représentation de la femme dans les assemblées élues en instituant des mesures, notamment un quota de 30%.

**190.** Les autres points de la résolution 1325 ont déjà fait l'objet de réponses aux points 113 à 117 du présent rapport.

**b. La mise en œuvre de la politique de rapatriement des réfugiés ivoiriens :**

**191.** Le Gouvernement ivoirien a mis en place un système de rapatriement volontaire des réfugiés ivoiriens et un mécanisme de réinsertion des réfugiés retournés volontairement. En effet, au regard de la stabilité retrouvée depuis 2012, différents accords tripartites ont été signés entre le Gouvernement ivoirien, les pays d'accueil et l'UNHCR (l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés).

**192.** Ainsi sur les 300.000 réfugiés ivoiriens, 90% sont retournés dans leur pays entre 2011 et 2019. Seulement 30.000 environ sont encore en exil, par choix.

**c. La promulgation d'une législation spéciale sur la torture, conformément aux normes internationales :**

**193.** La loi n°2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal, publiée le 10 juillet 2019 au Journal Officiel incrimine en ses articles 399 à 402, la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en tant qu'infractions autonomes, et ce, conformément à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et aux Lignes Directrices de Robben Island.

**d. Respecter ses obligations en vertu de l'article 62 de la Charte Africaine en mettant en œuvre ces recommandations :**

**194.** En présentant ce troisième rapport périodique et cumulé (2016 - 2019), la Côte d'Ivoire se met à jour de ses rapports dus à la Commission et s'engage à respecter l'article 62 de la Charte.

## DEUXIÈME PARTIE :

### ÉVOLUTIONS INSTITUTIONNELLES ET MESURES DE PROMOTION ET DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME AU REGARD DE LA CHARTE

**195.** Depuis la soumission par la Côte d'Ivoire de son rapport initial et cumulé en 2012 à la Commission, le cadre normatif et institutionnel de promotion et de protection des droits de l'Homme a connu une évolution notable.

#### CHAPITRE I - LE DISPOSITIF NORMATIF ET INSTITUTIONNEL

##### A. LES MESURES NORMATIVES

**196.** Sur le plan normatif, entre 2016 et 2019, la Côte d'Ivoire a adopté plusieurs textes constitutionnels, législatifs et réglementaires relatifs aux droits humains afin de se conformer à ses engagements internationaux. Il s'agit, notamment de :

- la loi n°2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution qui introduit les innovations suivantes :
  - ✓ la consécration de la société civile « comme une des composantes de l'expression de la démocratie et acteur de développement » (article 26);
  - ✓ le droit à un environnement sain (article 27) ;
  - ✓ les besoins spécifiques des personnes vulnérables (article 32) ;
  - ✓ la création de la Commission d'Accès à l'Information d'Intérêt Public et aux Documents Publics (CAIDP) (article 18) ;
  - ✓ la création du Sénat qui constitue la Chambre Haute du Parlement (article 85 à 100) ;
  - ✓ le renforcement des missions du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel (article 163) ;
- le cadre juridique national a été renforcé avec la ratification de divers instruments internationaux relatifs aux droits humains au cours de la période concernée, notamment :
  - ✓ le Statut de Rome, instituant la Cour Pénale Internationale, ratifié le 15 février 2015. Les dispositions de ce Statut ont été introduites dans la législation nationale par la loi n°2015-134 du 09 mars 2015 modifiant et complétant la loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code pénal ;
  - ✓ la Convention n° 150 sur l'administration du travail, adoptée le 26 juin 1978 à Genève en Suisse, ratifiée par le décret n° 2016-922 du 30 décembre 2016 ;
  - ✓ la Convention n° 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs, adoptée le 22 juin 1981 à Genève en Suisse, ratifiée par le décret n° 2016-923 du 30 décembre 2016 ;
  - ✓ la Convention n° 160 sur les statistiques du travail, adoptée le 25 juin

1985 à Genève en Suisse, ratifiée par le décret n° 2016-924 du 30 décembre 2016.

- le cadre législatif et réglementaire a été également renforcé par des lois et décrets assurant la promotion et la protection des Droits de l'Homme de manière plus accrue. Il s'agit notamment de :
  - ✓ la loi n° 2016-1111 du 8 décembre 2016 relative à la lutte contre la traite des personnes et du décret n° 2017-227 du 13 avril 2017 fixant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité National de Lutte contre la Traite des Personnes ;
  - ✓ la loi n°2018-570 du 13 juin 2018 portant protection des témoins, victimes, dénonciateurs, experts et autres personnes concernées ;
  - ✓ la loi n° 2018-862 du 19 novembre 2018 relative à l'État civil qui vise une modernisation de l'état civil pour une meilleure sécurisation des registres et un rapprochement des services de l'état civil des populations ;
  - ✓ la loi n° 2018-863 du 19 novembre 2018 qui institue une procédure spéciale de déclaration de naissance, de rétablissement d'identité et de transcription d'acte de naissance ;
  - ✓ la loi n° 2018-975 du 27 décembre 2018 portant Code de Procédure Pénale qui répond aux standards internationaux de justice équitable, de justice rendue dans les délais raisonnables, de respect des droits de la défense, de respect des droits de la victime et qui introduit des alternatives à la détention;
  - ✓ la loi n°2018-977 du 27 décembre 2018 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour de cassation qui protégera davantage les libertés des citoyens ;
  - ✓ la loi n°2018-978 du 27 décembre 2018 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'État, beaucoup plus apte à sanctionner les atteintes aux droits des personnes privées par les personnes publiques et à protéger davantage les droits des citoyens;
  - ✓ la loi n° 2018-979 du 27 décembre 2018 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes qui constituera la plus haute juridiction en matière de contrôle des finances publiques. Avec cette institution, la bonne gouvernance sera davantage ancrée dans les mœurs ;
  - ✓ la loi n° 2019-570 du 26 juin 2019 relative au mariage qui concourt à équilibrer davantage les rapports entre conjoints, conformément aux principes de non-discrimination, d'égalité de droits et de responsabilité des époux dans le mariage ;
  - ✓ la loi n° 2019-571 du 26 juin 2019 relative à la filiation qui vise à assurer la mise en conformité de la filiation avec engagements internationaux de la Côte d'Ivoire par l'instauration de l'autorité parentale en lieu et place de la puissance paternelle, et la reconnaissance des droits de l'enfant "adultérin" dans le but de promouvoir l'égalité des droits de l'enfant sans

distinction. C'est dans ce but qu'il a été reconnu à la mère le droit d'adjoindre son nom à celui du père sur les noms et prénoms de leurs enfants ;

- ✓ la loi n° 2019-572 du 26 juin 2019 relative à la minorité qui entoure le mineur d'une protection plus accrue et qui privilégie son intérêt ;
- ✓ la loi n° 2019-573 du 26 juin 2019 relative aux successions qui prévoit, notamment, une amélioration des droits successoraux du conjoint survivant qui intervient désormais en concours avec les enfants et les parents du défunt à raison d'un quart ;
- ✓ la loi n° 2019-574 du 26 juin 2019 portant nouveau Code pénal avec de nouvelles incriminations et la suppression d'infractions mineures pour se conformer aux engagements internationaux ;
- ✓ la loi n° 2019-870 du 14 octobre 2019 favorisant la représentation de la femme dans les assemblées élues ;
- ✓ la loi n° 2019-987 du 27 novembre 2019 relative à l'adoption qui modifie la procédure actuelle d'adoption en vue de garantir davantage les intérêts de l'enfant ;
- ✓ la loi n° 2018-900 du 30 novembre 2018 portant création du Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH), en lieu et place de la Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI), moins protectrice des droits de l'homme et moins indépendante ;
- ✓ le décret du 20 mars 2019 modifiant le décret n° 2017-123 du 22 février 2017 fixant le montant et les modalités de recouvrement des cotisations dues au titre du régime général de base et du régime d'assistance médicale de la Couverture Maladie Universelle (CMU) fixé au 1<sup>er</sup> juillet 2019 et le début des prestations au 1<sup>er</sup> octobre 2019.

## **B- LES MESURES INSTITUTIONNELLES ET POLITIQUES**

**197.** Soucieuse de la promotion et de la protection des Droits de l'Homme, la Côte d'Ivoire a mis en place de nouvelles institutions et a renforcé les capacités de celles déjà existantes. Ce sont :

- Le Sénat

**198.** Le Sénat est la Chambre Haute du Parlement qui participe désormais au processus législatif (articles 85 à 100 de la Constitution) ;

- La Cour suprême

**199.** La Cour suprême de Côte d'Ivoire est l'instance la plus élevée de l'appareil judiciaire du pays. Elle veille à l'application de la loi par les juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire. Elle règle les conflits de compétence entre ces deux juridictions. Au terme des réformes en cours, la Cour de cassation<sup>13</sup> deviendra

---

<sup>13</sup> La loi n°2018-977 du 27 décembre 2018 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour de Cassation

la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire et le Conseil d'État<sup>14</sup> la plus haute juridiction de l'ordre administratif. À côté de ces juridictions, il y aura la Cour des Comptes<sup>15</sup> qui veillera à la régularité des comptes de l'État, des personnes publiques et des entreprises dans lesquelles l'État a une participation. Un tribunal des conflits est prévu pour le règlement des conflits de compétence entre les deux ordres de juridiction en lieu et place de la Cour suprême.

- Le Médiateur de la République (article 165 de la Constitution) :

**200.** Le Médiateur de la République de Côte d'Ivoire est une autorité administrative indépendante, chargée d'une mission de service public, plus précisément Paragraphe 200, mais également entre les administrés eux-mêmes. Il est l'intercesseur gracieux entre l'Administration et les administrés. À ce titre, il est accessible gratuitement à tout citoyen désireux de faire valoir ses droits auprès de l'Administration.

- L'Autorité Nationale de la Presse (ANP)

**201.** Cette institution a été créée par la loi n° 2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique. C'est une Autorité Administrative Indépendante qui a pour mission de réguler le secteur de la presse écrite en Côte d'Ivoire. L'ANP est chargée, entre autres de :

- ✓ veiller au respect, par les entreprises de presse et les journalistes, des obligations prévues par la loi portant régime juridique de la presse ;
- ✓ veiller au respect de l'éthique et de la déontologie du journalisme ;
- ✓ sanctionner les abus et manquements de la presse.

- La Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA)

**202.** C'est une autorité administrative indépendante dont les missions sont les suivantes :

- ✓ garantir et assurer la liberté et la protection de la communication audiovisuelle ;
- ✓ veiller au respect de l'éthique et de la déontologie en matière d'information ;
- ✓ garantir l'accès, le traitement équitable des institutions de la République, des partis politiques, des associations et des citoyens aux organes officiels d'information et de communication ;
- ✓ favoriser et garantir le pluralisme dans l'espace audiovisuel.

**203.** La HACA a une mission de régulation de l'action des médias au cours de la campagne électorale. Ainsi, conformément à l'article 30 du Code électoral, la HACA a la responsabilité de veiller au respect et à la stricte application du principe d'égalité d'accès aux organes de presse écrite, parlée et télévisée selon les modalités définies par arrêté ministériel.

**204.** Ces deux autorités administratives indépendantes ci-dessus jouent un rôle de régulation des médias et assurent les libertés d'expression et d'opinion garanties par

---

<sup>14</sup> La loi n°2018-978 du 27 décembre 2018 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'État

<sup>15</sup> La loi n°2018-979 du 27 décembre 2018 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes



la Constitution ivoirienne.

- La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance (HABG)

**205.** Créée par ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, elle a été modifiée par l'ordonnance n° 2015-176 du 24 mars 2015. Elle est chargée d'élaborer et de mettre en œuvre la stratégie nationale de lutte contre la corruption.

**206.** En application de l'ordonnance suscitée, « *la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance adresse au Président de la République un rapport annuel d'évaluation des activités liées à la prévention et à la lutte contre la corruption. Une copie de ce rapport est également adressée à l'Assemblée Nationale, à la Cour des Comptes, au Conseil Constitutionnel, au Conseil Économique et Social et au Médiateur de la République* »

- Le Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH)

**207.** Poursuivant les efforts en vue de l'amélioration du cadre normatif et institutionnel de promotion et de protection des Droits de l'Homme, l'État de Côte d'Ivoire a adopté la loi n° 2018-900 du 30 novembre 2018 portant création, attribution, organisation et fonctionnement du Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH), ainsi que son Décret d'application n° 2019-119 du 6 Février 2019 déterminant les modalités de désignation des membres du Conseil National des Droits de l'Homme. Ces textes introduisent des innovations majeures qui ont permis à cette Institution d'accéder au statut A.

**208.** La Côte d'Ivoire a adopté, le 30 décembre 2015, la loi n° 2015-902 du 30 décembre 2015 portant Plan National de Développement (PND) pour la période 2016-2020. C'est le cadre fédérateur de toutes les politiques nationales relatives au développement et spécifiquement à l'amélioration des Droits de l'Homme.

## **CHAPITRE II : LES MESURES PRISES PAR LA CÔTE D'IVOIRE POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX, CULTURELS, ENVIRONNEMENTAUX ET LES DÉFIS À RELEVER**

**209.** Pour la mise en œuvre de la Charte, la Côte d'Ivoire a pris des mesures constitutionnelles, législatives et réglementaires qui s'étendent aux droits civils et politiques (droits de première génération), aux droits économiques, sociaux, culturels (droits de deuxième génération) et environnementaux (droits de troisième génération). Il n'en demeure pas moins que les citoyens restent également assujettis à certains devoirs envers l'État et la communauté internationale. Des défis restent cependant à relever pour permettre à toute la population de jouir de ses droits et libertés fondamentales.

### **A- LES DROITS CIVILS ET POLITIQUES**

## **1. La non-discrimination, l'égalité devant la loi et le droit des peuples à l'égalité (Articles 2, 3 et 19 de la Charte)**

**210.** En Côte d'Ivoire, l'égalité de tous les citoyens et la non-discrimination sont des principes fondamentaux énoncés dans le préambule de la Constitution. De même, l'article 4 de la Constitution reprend les principes sus-indiqués en ces termes : « *Tous les Ivoiriens naissent et demeurent libres et égaux en droit. Nul ne peut être privilégié ou discriminé en raison de sa race, de son ethnie, de son clan, de sa tribu, de sa couleur de peau, de son sexe, de sa région, de son origine sociale, de sa religion ou croyance, de son opinion, de sa fortune, de sa différence de culture ou de langue, de sa situation sociale ou de son état physique ou mental* ».

**211.** Pour bien marquer l'adhésion de l'État de Côte d'Ivoire au principe de l'égalité et de non-discrimination, le législateur, dans la loi n° 2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal, en ses articles 226.4° et 5° et 228 à 233, prohibe et réprime le racisme, la xénophobie, le tribalisme et la discrimination raciale ou religieuse.

**212.** En relation avec ce principe, la loi n°2014-430 du 11 juillet 2014 portant régime de prévention, de protection et de répression en matière de lutte contre le VIH et le SIDA condamne les discriminations sur la base du statut séropositif des individus et applique des amendes en cas de refus de traiter ou de soigner les personnes atteintes du Sida.

## **2. Les droits à la vie, à la liberté, à la sécurité et le droit de ne pas être soumis à la torture, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 4, 5 et 6 de la Charte)**

**213.** Ces droits sont consacrés par les articles 2, 3, 5, 7, 13, 14, 19, 20 et 21 de la Constitution. Cette loi fondamentale renforce les droits et libertés individuelles car le nombre d'articles qui leur sont consacrés passe de 22 à 26. En effet :

- en ce qui concerne le droit à la vie, à la sécurité et au droit de ne pas être soumis à la torture, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Constitution consacre, en ses articles 2 et 3, « l'inviolabilité du droit à la vie » et réaffirme « l'abolition de la peine de mort », en ces termes : « *Le droit à la vie est inviolable. Nul n'a le droit d'ôter la vie à autrui. La peine de mort est abolie* ». De même, l'article 5 prévoit que « *l'esclavage, la traite des êtres humains, le travail forcé, la torture physique ou morale, les traitements inhumains, cruels, dégradants et humiliants, les violences physiques, les mutilations génitales féminines ainsi que toutes les autres formes d'avilissement de l'être humain sont interdits* ».
- quant aux actes de torture et aux traitements cruels, inhumains ou dégradants, ils sont érigés en infractions autonomes par le nouveau Code pénal issu de la loi du 26 juin 2019 (en ses articles 399 à 402) ;

- concernant le droit à la liberté de réunion, l'article 20 réaffirme que « *les libertés d'association, de réunion et de manifestation pacifiques sont garanties par la loi* » ;
- de même, l'article 19 reconnaît les *libertés de pensée et d'opinion*. L'un des changements notables est la consécration de la société civile comme une des composantes de l'expression de la démocratie et acteur de développement (article 26) ;
- par ailleurs, la Constitution ivoirienne impose des devoirs à l'État en ses articles 28 et 29.

**214.** Ainsi aux termes de l'article 28 de la Constitution, « *L'État s'engage à respecter la Constitution, les droits de l'Homme et les libertés publiques. Il veille à les faire connaître et à les diffuser au sein de la population. L'État prend les mesures nécessaires pour intégrer la Constitution, les droits de l'Homme et les libertés publiques dans les programmes d'enseignement scolaires et universitaires ainsi que dans la formation des forces de défense et de sécurité, et des agents de l'Administration* ». L'article 29 prévoit que « *L'État garantit le droit d'opposition démocratique. Sur des questions d'intérêt national, le Président de la République peut solliciter l'avis des partis et groupements politiques de l'opposition* ».

**215.** En ce qui concerne la sécurité, il incombe à l'État d'assurer le maintien de l'ordre public dans le but de protéger les institutions, les personnes et les biens. La protection de la sécurité des citoyens se fait dans le respect de l'exercice des droits fondamentaux.

**216.** L'État de Côte d'Ivoire assure la sécurité par ses services compétents que sont la police, la gendarmerie et l'armée.

**217.** L'indicateur du respect de cette obligation par l'État est l'indice de sécurité. Selon le Conseil National de la Sécurité (CNS), cet indice est passé successivement de 3.4 en 2012 ; à 1.2 en 2015 ; 2.39 en 2017 ; 1.4 à fin 2018 et 1.1 en avril 2019 sur une échelle de 5.

### **3. Le droit à un procès équitable (art.7 de la Charte)**

**218.** En Côte d'Ivoire, les garanties d'un procès équitable sont de deux ordres : les garanties générales et les garanties particulières.

- **Les garanties générales procèdent d'un accès libre et égal à la justice qui est indissociable de ses corollaires, l'indépendance et l'impartialité de la justice.**

**219.** D'abord, l'article 6 de la Constitution dispose : « *Le droit de toute personne à un libre et égal accès à la justice est protégé et garanti. Toute personne a droit à un procès équitable et à un jugement rendu dans un délai raisonnable déterminé par la loi. L'État favorise le développement d'une justice de proximité* ».

**220.** Ensuite, le principe de l'indépendance, qui est le socle de l'État de droit, garantit le droit des justiciables à un procès équitable. Ce principe est consacré dans la Constitution du 08 novembre 2016 par les articles 139 et 140 qui disposent respectivement : « *Le pouvoir judiciaire est indépendant* » (du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif) (Art. 139) et « (...) *Le juge n'obéit qu'à l'autorité de la loi* » (Art. 140).

**221.** Enfin, l'impartialité est garantie par des mécanismes légaux offerts au justiciable, notamment la récusation (articles 672 à 679 du Code de procédure pénale et 128 à 132 du Code de procédure civile, commerciale et administrative), et la suspicion légitime (article 667 du Code de procédure pénale).

- **Les garanties particulières du droit au procès équitable sont liées au respect des droits de la défense et de la présomption d'innocence.**

**222.** Le respect des droits de la défense procède de la faculté reconnue au justiciable de se faire assister d'un défenseur de son choix (article 74 alinéa 3 et 90 du CPP) et d'un interprète (article 123 du CPP), notamment dès l'enquête préliminaire en matière pénale.

**223.** Quant à la présomption d'innocence, elle est consacrée comme un principe intangible par l'article 7 in fine de la Constitution du 8 novembre 2016 : « (...) *Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'un procès équitable, lui offrant toutes les garanties indispensables à sa défense* ».

**224.** Ce principe a été intégré au nouveau Code de procédure pénale du 27 décembre 2018 (article 2).

**225.** L'équité est aussi garantie par le principe du « double » degré de juridiction (tribunaux, cours d'appel) et par le principe de collégialité institué dans des formations de jugement des tribunaux, les cours d'appel et dans les juridictions supérieures (Cour de cassation et Conseil d'État).

#### **4. La liberté de croyance (art.8 de la Charte)**

**226.** Dans le Préambule de sa Constitution, le Peuple de Côte d'Ivoire :

- affirme son désir de bâtir une Nation fraternelle, unie, solidaire, pacifique et prospère qui tient compte de sa diversité ethnique, culturelle et religieuse ;

- proclame qu'il est persuadé que la tolérance politique, ethnique, religieuse ainsi que le pardon et le dialogue des cultures constituent des éléments fondamentaux du pluralisme concourant à la consolidation de notre unité, au renforcement du processus de réconciliation nationale et à la cohésion sociale ;

- affirme son attachement au respect des valeurs culturelles, spirituelles et morales ;

- rappelle à tous, et en toutes circonstances, son engagement irréversible à défendre et à préserver la forme républicaine du Gouvernement ainsi que la laïcité de l'Etat ;

**227.** Conformément à ces engagements solennels, la Constitution dispose en son article 4 : « *Tous les Ivoiriens naissent et demeurent libres et égaux en droit. Nul ne peut être privilégié ou discriminé en raison de (...), de sa religion ou croyance (...)* ».

**228.** S'agissant du droit à l'éducation, la Constitution énonce, en son article 10 : « *Les institutions, le secteur privé laïc et les communautés religieuses peuvent également concourir à l'éducation des enfants, dans les conditions déterminées par la loi* ».

**229.** De même, la Constitution prévoit en son article 14 qu'« (...) *Est interdite toute discrimination dans l'accès aux emplois ou dans leur exercice, fondée sur le sexe, l'ethnie ou les opinions politiques, religieuses ou philosophiques* ».

**230.** La Constitution dispose également en son article 19 : « *La liberté de pensée et la liberté d'expression, notamment la liberté de conscience, d'opinion philosophique et de conviction religieuse ou de culte, sont garanties à tous. Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement ses idées. Ces libertés s'exercent sous la réserve du respect de la loi, des droits d'autrui, de la sécurité nationale et de l'ordre public. Toute propagande ayant pour but ou pour effet de faire prévaloir un groupe social sur un autre, ou d'encourager la haine raciale, tribale ou religieuse, est interdite* ».

**231.** Par ailleurs, le Code pénal, en ses articles 221 à 223 et 226-5, 228 et 229, réprime toutes les « atteintes à la liberté des cultes et à la discrimination religieuse ». Pour veiller à l'expression libre et plurielle des convictions religieuses, le Ministère en charge de la Sécurité et de la Protection Civile est doté d'une Direction des Cultes.

**232.** Au total, la laïcité de l'État a permis à diverses religions d'y prospérer. Les principales sont l'islam, le christianisme et l'animisme. Aussi est-il fréquent de voir des membres d'une même famille pratiquer librement des religions différentes.

## **5. La liberté d'expression et de communication (art. 9 de la Charte)**

**233.** La Constitution consacre ce droit en son article 19 libellé comme suit : « *La liberté de pensée et la liberté d'expression, notamment la liberté de conscience, d'opinion philosophique et de conviction religieuse ou de culte, sont garanties à tous. Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement ses idées. Ces libertés s'exercent sous la réserve du respect de la loi, des droits d'autrui, de la sécurité nationale et de l'ordre public* ».

**234.** Cette liberté est illustrée par la libéralisation du paysage audiovisuel et la diversité dans l'offre des médias. En effet, on peut dénombrer :

- huit (08) chaînes de télévision nationales dont six (06) d'État et deux (02) privées (RTI 1, RTI 2, La 3, Radiodiffusion-Télévision ivoirienne, RTI Sport TV, RTI Music TV, A+ Ivoire et NCI) ;

- deux cent quarante-quatre (244) stations radios émettant en modulation de fréquence (FM) sur le territoire national classées en huit (08) catégories :

- ✓ des radios privées non commerciales (*Radios dites de proximité*), au nombre de cinquante-deux (52) ;
- ✓ des radios rurales ;
- ✓ des radios confessionnelles ;
- ✓ des radios commerciales privées ;

- ✓ des radios écoles ;
- ✓ des radios étrangères ;
- ✓ des radios institutionnelles ;
- ✓ et des radios d'État.

**235.** Les stations radios les plus significatives sont : *Radiodiffusion-Télévision ivoirienne, RFI, Bengueshow, Nostalgie -CI, Hit Radio Côte d'Ivoire, Abidjan.net FM, Radio Jam, Fréquence 2, Radio Fréquence Vie (89.4 FM), Radio des Églises évangéliques de Côte d'Ivoire, Radio Côte d'Ivoire, RFI 1 Afrique, Radio Man Catholique, Radio Notre-Dame (Yamoussoukro) Catholique, Radio Paix Sanwi (à Aboisso Catholique), Radio Yopougon (radio communale), Radio Alobhé, BINGERVILLE 100.8 FM (toute la ville d'Abidjan et sa banlieue) (radio communale), Radio ATM Port-Bouët (radio communale), City FM (personnes morales privées), Treichville Radio Abidjan 1 (toute la ville d'Abidjan et sa banlieue) (personnes morales privées, située à Cocody), Cocody FM (personnes morales privées, Cocody), Radio Espoir 102.8FM, Zénith FM, Radio Amitié Radio Anyama, ONUCI FM, Radio Nationale Catholique "La Voix de l'Évangile" 102.5FM, Radio Phénix Bouaké "La génération émergente" (radio privée commerciale) 100.1 FM - Toute la région du Gbêké, Radio Nationale Islamique "Radio Al Bayane" 95.7 FM dont une dizaine radio qui émettent à Abidjan (Radio Yopougon (radio communale), Radio ATM Port-Bouët (radio communale), City FM (personnes morales privées, Treichville), Radio Abidjan 1 (ex RFS) (personnes morales privées, Cocody), Abidjan.net FM, Cocody FM (personnes morales privées, Cocody, Radio Alobhé BINGERVILLE, 100.8 FM (radio communale), Radio Espoir, Zénith FM, Radio Amitié et Radio Anyama).*

- Soixante-dix-huit (78) organes de presse écrite.

**236.** Les plus présents sont : *L'Agora, Allo Police, Le Canard d'Abidjan, La Matinale, L'Inter, Fraternité Matin, Notre Voie, Le Nouveau Réveil, Soir Info, Le Patriote, Gbich, Le Jour, Ivoir'Soir, 24 heures, Douze, Le Démocrate, La Nouvelle République, Le Temps, L'Intelligent d'Abidjan, Le Sport, L'Événement, Le Matin d'Abidjan, Déclic Magazine, Prestige Magazine, Flash Afrik, Guido, Spécial Auto, Mousso, Femme d'Afrique, Top Visages, Life, Mimosas, Média Mag, LG Infos, L'Éléphant Déchaîné, l'Infodrome et [www.libremagazine.net](http://www.libremagazine.net)*

**237.** Des autorités administratives indépendantes ont été mises en place pour réguler l'activité des médias. Il s'agit de :

- l'Autorité Nationale de la Presse, en abrégé ANP, en remplacement du Conseil National de Presse (CNP) ;

- la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA) ;

- la Commission d'Accès à l'Information d'Intérêt Public et aux Documents Publics (CAIDP).

**238.** Pour favoriser la liberté de la communication, le Gouvernement s'est engagé à œuvrer pour l'amélioration constante de la prise en charge sociale des journalistes et professionnels de la communication, ainsi que pour le renforcement des capacités des chefs d'entreprise, des journalistes et des professionnels du secteur. A ce titre, en 5 ans, le Gouvernement a mobilisé dans le cadre du Fonds de Soutien et de Développement de la Presse (FSDP), en terme d'aide publique, la somme de 3,9 milliards de FCFA dont 2,29 milliards de dons et de subventions en appui à la formation, à la réalisation d'études et 1,7 milliard comme Fonds de garantie au secteur de la Presse et aux entreprises de presse. En termes de résultat appréciable, de 2011 à 2019, la Côte d'Ivoire a gagné 88 places au classement mondial de Reporters Sans Frontières, en passant de la 159<sup>e</sup> à la 71<sup>e</sup> place dans la défense de la liberté de la presse et de la protection des journalistes.

## **6. La liberté d'association et de réunion (art. 10 et 11 de la Charte)**

**239.** Le Gouvernement ivoirien réaffirme son profond attachement aux libertés d'association, de réunion et de manifestations pacifiques comme l'attestent les dispositions constitutionnelles (articles 20, 26 et 29).

## **7. Le droit de circuler librement et de choisir sa résidence, de quitter un pays et d'obtenir asile (art.12 de la Charte)**

**240.** Le droit pour tout citoyen ivoirien de se déplacer et de s'établir librement sur toute partie du territoire national et le droit de quitter librement son pays et d'y revenir (article 21) et de ne pas être contraint à l'exil (article 22) sont consacrés par la Constitution ivoirienne.

**241.** De même et à l'évidence, « *Toute personne persécutée en raison de ses convictions politiques, religieuses, philosophiques ou de son appartenance ethnique, peut bénéficier du droit d'asile sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire, sous la condition de se conformer aux lois de la République* ». (Article 23 de la Constitution).

**242.** En outre, la Côte d'Ivoire est partie aux conventions et traités régissant les droits des réfugiés. Ce sont :

- les Conventions de Genève de 1954 sur le statut des apatrides et de 1961 relative à la réduction des cas d'apatridie ;
- la Convention de Genève de 1951 et son protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique.

**243.** Il est à souligner que la Côte d'Ivoire a adhéré à la déclaration dite d'Abidjan du 25 février 2015 qui énonce 25 mesures spécifiques visant à mettre un terme au phénomène de l'apatridie d'ici 2024, par la domestication de toutes les dispositions favorables énoncées dans les traités internationaux.

## **8. Les Droits à la liberté de circulation à l'intérieur du territoire, de quitter et de revenir dans son pays, le droit d'asile et l'interdiction de l'expulsion collective (art. 12 de la Charte)**

**244.** La Côte d'Ivoire est attachée à ce principe. Elle ne met aucune restriction ni aucune obstruction au déplacement de ses citoyens et des étrangers sur son territoire. A titre d'illustration de fortes communautés d'allochtones en provenance du nord et du centre sont installées dans le centre-ouest tout comme ceux de cette zone se retrouvent au sud-est ainsi que dans d'autres parties du pays.

### **9. Le droit de participer à la gestion des affaires publiques (art. 13 de la Charte)**

**245.** Aux termes des dispositions de l'article 25 de la Constitution, « *les partis et groupements politiques se forment et exercent leurs activités librement sous la condition de respecter les lois de la République, les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.*

*Ils sont égaux en droit et soumis aux mêmes obligations. Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage.*

*Sont interdits les partis et groupements politiques créés sur des bases régionales, confessionnelles, tribales, ethniques ou raciales.*

*Les partis et groupements politiques légalement constitués bénéficient du financement public, dans les conditions définies par la loi. Les partis et groupements politiques se forment et exercent leurs activités ».*

**246.** L'article 52 de la Constitution dispose quant à lui, que « *sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux ivoiriens des deux sexes âgés d'au moins dix-huit ans et jouissant de leurs droits civils et politiques* ».

**247.** Le droit de participer à la gestion des affaires publiques s'est renforcé avec la Constitution du 8 novembre 2016, qui fait la promotion du genre dans l'accès aux fonctions électives, en ses articles 36 et 37. Sur ce fondement, la Côte d'Ivoire a adopté la loi n° 2019-870 du 14 octobre 2019 favorisant la représentation de la femme dans les assemblées élues.

**248.** Il résulte de tout ce qui précède qu'aucun citoyen ivoirien n'est exclu de la jouissance de ce droit en raison de son ethnie, de son sexe, de sa religion, de sa race ou de son statut social.

### **10. Le droit à la propriété (art. 14 de la Charte)**

**249.** L'article 11 de la Constitution de la Côte d'Ivoire dispose que « *le droit de la propriété est garanti à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation* ».

### **11. Le droit des peuples à l'auto-détermination (Article 20 de la Charte)**

**250.** La Côte d'Ivoire forme une nation unitaire depuis son indépendance en 1960. Aucune de sa soixantaine d'ethnies n'a exprimé une quelconque volonté à l'auto-détermination. La diversité de ses peuples fait sa richesse.

### **12. Le droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international (art. 23 de la Charte)**



**251.** Sur le plan national, les dispositions des articles 4, 5, 6 et 8 de la Constitution imposent des devoirs à l'État en vue d'assurer la protection du domicile, de la famille, des enfants, des personnes vulnérables contre toutes sortes de persécutions, d'atteintes à la dignité, de poursuites, d'arrestations et de détentions arbitraires.

**252.** L'obligation du maintien de l'ordre qui incombe à l'État et qui est assurée par les services de la police, de la gendarmerie et de l'armée participe de la paix et de la sécurité tant à l'intérieur de son territoire qu'à l'extérieur.

**253.** *Sur le plan international, et ce, dans le but* de renforcer la paix, la solidarité et les relations amicales, les États, parties à la présente Charte, s'engagent à interdire à toute personne jouissant du droit d'asile d'entreprendre une activité subversive dirigée contre son pays d'origine ou contre tout autre pays ou que son territoire soit utilisé comme base de départ d'activités subversives ou terroristes dirigées contre le peuple de tout autre État, partie à la présente Charte (article 12 de la Charte).

**254.** À cet effet, le Code pénal ivoirien incrimine toutes les actions de déstabilisation, de sédition et de terrorisme émanant de tout exilé qui utiliserait la Côte d'Ivoire comme une base arrière (articles 19, 20 et 21 CP).

**255.** Par ailleurs, sur le fondement des principes de solidarité et de relations amicales entre les États parties à la Charte, en vue de préserver la sécurité et la paix, la Côte d'Ivoire a conclu plusieurs accords :

- des accords d'extradition avec plusieurs États parties :
  - ✓ le Burkina Faso, le 30 juillet 2014, à Ouagadougou ;
  - ✓ un décret portant ratification de la Convention sur l'extradition, entre le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et le Gouvernement du Royaume du Maroc, signée le 20 janvier 2015, à Marrakech ;
  - ✓ le Mali, le 11 mai 2018 à Abidjan sur cinq accords bilatéraux. Il s'agit d'une convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale, d'une convention sur l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale, d'une convention sur l'extradition, d'une convention sur le transfèrement des condamnés et d'un mémorandum en matière de coopération judiciaire.
- des accords de coopération en matière de justice :
  - ✓ un décret portant ratification de l'Accord entre le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et le Gouvernement du Royaume du Maroc relatif à la Coopération en matière de Sécurité, signé le 20 janvier 2015 à Marrakech au Maroc ;
  - ✓ un décret portant ratification de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, entre le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et le Gouvernement du Royaume du Maroc, signée le 20 janvier 2015, à Marrakech ;
  - ✓ un décret portant ratification de la Convention entre le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et le Gouvernement du Royaume du Maroc sur l'entraide judiciaire en matière pénale, signée à Marrakech, le 20 janvier 2015 ;

- ✓ un décret portant ratification de la Convention entre la République de Côte d'Ivoire et le Royaume du Maroc relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale, signée à Abidjan, le 1er juin 1999.

### **13. Indépendance des tribunaux, établissement et perfectionnement d'institutions nationales de promotion et de protection des droits et libertés (Article 26 de la Charte)**

**256.** L'indépendance des tribunaux prônée par l'article 26 de la Charte est également consacrée par la Constitution ivoirienne en ses articles 139 et 140. L'article 139 mentionne l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'article 140 précise que le juge n'obéit qu'à l'autorité de la loi.

**257.** En vertu des dispositions de l'article 140 alinéa 3 de la Constitution, « le Juge n'obéit qu'à l'autorité de la loi ». La Constitution confère ainsi au Juge l'autonomie suffisante pour interpréter et appliquer la loi. Cette autonomie est renforcée par le fait que, suivant les dispositions de l'article 146 de la Constitution, « le Conseil Supérieur de Magistrature donne son avis conforme à la nomination, à la mutation et à la promotion des magistrats du siège ». Il ne s'agit pas ici d'un simple avis mais d'un avis conforme, c'est-à-dire un avis contraignant, un avis qui lie l'autorité à laquelle il est destiné. Il est important d'indiquer que le Conseil supérieur de la Magistrature est désormais présidé par une personnalité choisie parmi les Hauts magistrats en fonction ou à la retraite et non, comme par le passé, par le Président de la République. L'inamovibilité des magistrats du siège consacrée par l'article 140 alinéa 1 de la Constitution contribue également à l'indépendance des tribunaux. Il en va de même pour les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 140 dont il ressort que « le magistrat est protégé contre toutes formes d'ingérence, de pression, d'interventions ou de manœuvres ayant pour effet de nuire à l'accomplissement de sa mission. Il en ressort également que « lorsqu'il estime que son indépendance est menacée, le Juge a le droit de saisir le Conseil supérieur de la Magistrature ».

**258.** Poursuivant ses efforts dans la promotion et la protection des droits humains, l'Etat de Côte d'Ivoire s'est doté de la loi n° 2018-900 du 30 novembre 2018 qui a institué le Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH), autorité administrative indépendante, désormais dotée d'une autonomie financière, de plus d'indépendance dans l'exécution de ses missions de promotion et de protection des droits de l'homme, en lieu et place de la Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDH-CI) .

**259.** À cela, il faut ajouter le décret n°2019-119 du 06 février 2019 qui fixe les règles de désignation des membres de cette institution nationale de promotion et de protection des droits de l'homme qui renforce davantage l'indépendance organique et fonctionnelle du Conseil National des Droits de l'Homme, de sorte qu'il a obtenu le statut A.

### **14. L'exercice des droits et libertés dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun (Article 27 de la Charte)**

**260.** Le Gouvernement, par les mesures législatives et réglementaires énoncées plus haut (224 à 228 du présent rapport), encadre l'exercice de ces droits.

## **B- LES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX, CULTURELS ET ENVIRONNEMENTAUX**

**261.** Cette partie s'articule autour du droit au travail, du droit à la sécurité sociale, du droit à la santé, du droit à l'éducation, des droits culturels, des droits des personnes vulnérables, du droit au logement et du droit à un environnement sain durant la période concernée par notre rapport.

### **1. Le droit à un travail décent dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal (Article 15 de la Charte)**

**262.** L'article 15 de la Constitution du 08 novembre 2016 prévoit que « *Tout citoyen a droit à des conditions de travail décentes (...)* ».

**263.** De même, l'article 5 de la Constitution interdit l'esclavage, la traite des êtres humains et le travail forcé.

**264.** Cette interdiction est reprise par l'article 3 du Code du travail (loi n° 2015-732 du 20/07/2015) qui énonce que « *le travail forcé ou obligatoire est interdit de façon absolue ...* ».

**265.** Par ailleurs, la Côte d'Ivoire a ratifié plusieurs conventions relatives au travail décent et prohibant le travail forcé :

- la Convention n° 150 sur l'administration du travail, adoptée le 26 juin 1978 à Genève en Suisse (décret n° 2016-922 du 30 décembre 2016) ;
- la Convention n° 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs, adoptée le 22 juin 1981 à Genève en Suisse (décret n° 2016-923 du 30 décembre 2016) ;
- la Convention n° 160 sur les statistiques du travail, adoptée le 25 juin 1985 à Genève en Suisse (décret n° 2016-924 du 30 décembre 2016) ;
- la Convention n°171 sur le travail de nuit, adoptée le 26 juin 1990 à Genève (1<sup>er</sup> avril 2016) ;
- la Convention n°187 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, adoptée le 15 juin 2006 à Genève (1<sup>er</sup> avril 2016).

**266.** En outre, concernant les enfants, elle a ratifié :

- la Convention 138 du 26 juin 1973 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi ;
- la Convention 182 du 17 juin 1999 sur les pires formes de travail des enfants. Ces dispositions contribuent à la promotion du travail décent en Côte d'Ivoire.

**267.** De même, elle a renforcé son cadre normatif national à travers l'adoption de plusieurs textes législatifs et réglementaires. Il s'agit notamment de :

- la loi n°2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du travail ;

- la loi n° 2016-1111 du 8 décembre 2016 relative à la lutte contre la traite des personnes ;
- le décret n° 2014-290 du 21 mai 2014 portant modalité d'application de la loi n° 2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants ;
- l'arrêté n° 2017- 016 MEPS/CAB du 02 juin 2017 déterminant la liste des travaux légers autorisés aux enfants dont l'âge est compris entre 13 et 16 ans ;
- l'arrêté n° 2017-017 MEPS/CAB du 02 juin 2017 déterminant la liste des travaux dangereux interdits aux enfants.

**268.** En Côte d'Ivoire, l'égalité de tous les citoyens et la non-discrimination sont des principes fondamentaux énoncés dans le préambule et l'article 4 de la Constitution.

**269.** Aussi l'État de Côte d'Ivoire a-t-il pris des mesures pour faire respecter l'égalité des salaires pour le même travail ou pour un travail de valeur égale. Cette disposition est strictement respectée à la Fonction Publique. Cependant, il faut reconnaître quelques disparités dans le secteur privé, même si le Code du travail<sup>16</sup> en son article 31.2 prévoit que « *dans les conditions prévues au présent titre, tout employeur est tenu d'assurer, pour un même travail ou un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les salariés, quels que soient leur sexe, leur âge, leur ascendance nationale, leur race, leur religion, leurs opinions politiques et religieuses, leur origine sociale, leur appartenance ou leur non appartenance à un syndicat* ». À titre d'illustration, il convient de mentionner que la revalorisation du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG), qui est passé de 36.607 F CFA à 60.000 F CFA (soit un taux de revalorisation de 60 %), n'est pas toujours appliquée surtout au niveau du personnel de maison, dans les emplois agricoles et par les sociétés de sécurité. Le gouvernement, conscient de cette situation, s'attelle à résoudre la question à travers ses services d'inspection du travail déployés sur toute l'étendue du territoire.

## **2. Le droit d'accès à un emploi**

**270.** Le droit d'accès à un emploi est consacré par la Constitution ivoirienne en son article 14 qui dispose : « *Toute personne a le droit de choisir librement sa profession ou son emploi. L'accès aux emplois publics ou privés est égal pour tous, en fonction des qualités et des compétences. Est interdite toute discrimination dans l'accès aux emplois ou dans leur exercice, fondée sur le sexe, l'ethnie ou les opinions politiques, religieuses ou philosophiques* ».

**271.** Le Code du travail interdit toute discrimination à l'embauche (art 23.3).

**272.** Le Gouvernement s'est doté d'un Document de Politique Nationale de l'Emploi (PNE) 2016-2020. Pour sa mise en œuvre, le Gouvernement a procédé au renforcement des structures existantes, d'une part, et à la création de nouvelles structures, d'autre part. Au titre des structures renforcées, nous avons, notamment :

---

<sup>16</sup> Loi n°2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du travail

- l'Agence d'Études et de Promotion de l'Emploi (AGEPE) ;
- le Fonds National de la Solidarité (FNS) ;
- l'Agence Nationale de la Formation Professionnelle (AGEFOP) ;
- le Fonds de Développement de la Formation Professionnelle (FDFP) ;
- l'Observatoire de l'emploi ;
- les conseils régionaux dont les mandats s'étendent à la création d'emplois tout comme la Chambre de commerce et d'industrie.

**273.** Au titre des nouvelles structures créées pour combler les disfonctionnements constatés et optimiser l'accès à l'emploi, nous avons :

- la Plate-Forme de Services-Côte d'Ivoire (PFS-CI) ;
- le Programme de Développement des Initiatives Génératrices d'Emplois (PRODIGE)
- le Projet-Emplois Jeunes, né dernièrement après les dissolutions de l'Agence d'Études et de Promotion de l'Emploi (AGEPE) et du Fonds National de la Jeunesse (FNJ).

**274.** Ainsi, en 2019, la Politique Sociale du Gouvernement (PSGouv2019-2020) a permis d'accompagner 73.489 jeunes vers des opportunités professionnelles sur 77.004 prévues, soit 95,4% de taux de réalisation. Sur l'ensemble du territoire national, ce sont 2.715.241 emplois qui ont été créés entre 2016 et 2019.

### **3. Le droit à la sécurité sociale**

**275.** Le Gouvernement a adopté la loi n° 2014-131 du 24 mars 2014 instituant la Couverture Maladie Universelle (CMU). Après la phase pilote d'implémentation, la CMU est entrée dans sa phase active et généralisée le 1<sup>er</sup> octobre 2019. Au 31 décembre 2019, 2.979.469 bénéficiaires étaient enregistrés, dont 1.888.820 personnes effectivement enrôlées.

**276.** La CMU prend en compte l'ensemble de la population ivoirienne, en particulier la plus démunie/vulnérable indépendamment des assurances privées contractées par les individus.

**277.** Le Gouvernement reste néanmoins conscient des efforts à faire pour :

- permettre l'adhésion de la population à la CMU ;
- améliorer le système sanitaire national ;
- rendre efficace la CMU en vue du bien-être de la population.

### **4. Le droit à la santé (Article 16 de la Charte)**

**278.** Attachée au droit à la santé, la Côte d'Ivoire l'a inscrit dans sa Constitution dont l'article 9 alinéa 2 prévoit que « *toute personne a également droit à un accès aux services de santé* ». De même, la Côte d'Ivoire est signataire des 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) à l'horizon 2030 dont le troisième est intitulé "Bonne santé et bien-être", pour *permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge*.

**279.** Aussi, dans le cadre de la promotion du droit à la santé tel que défini par l'article 16 de la Charte, le Gouvernement ivoirien a-t-il pris plusieurs mesures et entrepris plusieurs actions dans le domaine de la santé de la mère et de l'enfant, notamment :

- Au titre de la gratuité ciblée en 2019, le Gouvernement a procédé à la distribution de 545.727 kits d'accouchement, de 77.983 kits de césarienne et de 1.218.435 divers produits contre le paludisme ;

- Au titre de la couverture vaccinale, le Gouvernement a mis en place en 2019, le Programme Elargi de Vaccination (PEV), qui a permis chez les :

✓ enfants, de réaliser des taux de couverture vaccinale supérieurs à 91% pour la 3<sup>e</sup> dose du vaccin pentavalent et de la rougeole/rubéole ;

✓ femmes enceintes, d'atteindre un taux de couverture vaccinale contre le tétanos de 83%.

- Au titre de l'accès des populations aux soins de santé, l'amélioration des infrastructures sanitaires reste une priorité du Gouvernement pour atteindre cet objectif. Ainsi :

✓ de 2012 à 2016, 300 établissements de premier contact ont été construits sur l'ensemble du territoire ;

✓ dans les pharmacies de santé publique, le taux de disponibilité des médicaments a atteint 90 % en 2017, contre 23% en 2011 ;

✓ en 2017, 68 % de la population vivent désormais à moins de 5 km d'un centre de santé, contre 44 % en 2012.

**280.** Tous ces résultats obtenus par le secteur ont un impact positif sur la vie des populations.

##### **5. Le droit à l'éducation, à la vie culturelle de la communauté, à la promotion et à la protection de la morale et des valeurs traditionnelles (Article 17 de la Charte)**

**281.** Le développement du capital humain constitue la préoccupation majeure de l'État de Côte d'Ivoire en vue de réaliser son développement. Profondément attaché au droit à l'éducation, l'État de Côte d'Ivoire l'a consacré à travers deux (2) dispositions constitutionnelles<sup>17</sup> en adéquation avec l'article 17.1 de la Charte. Ces 2 dispositions sont les suivantes :

- « Toute personne a droit à l'éducation et à la formation professionnelle » (article 9) ;

- « L'école est obligatoire pour les enfants des deux sexes, dans les conditions déterminées par la loi » (article 10).

**282.** L'État et les collectivités publiques assurent l'éducation des enfants. Ils créent les conditions favorables à cette éducation.

---

<sup>17</sup> Articles 9 et 10 de la Constitution du 08 novembre 2016.

**283.** L'État assure la promotion et le développement de l'enseignement public général, de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ainsi que l'expansion de toutes les filières, selon les normes internationales de qualité et en rapport avec les besoins du marché du travail.

**284.** Les institutions, le secteur privé laïc et les communautés religieuses peuvent également concourir à l'éducation des enfants, dans les conditions déterminées par la loi (article 10).

**285.** En vue de réaliser cet objectif, l'un des axes majeurs du PND 2016-2020 est de créer les conditions pour disposer de ressources humaines de qualité, en adéquation avec les besoins de développement de la Côte d'Ivoire.

- **L'enseignement préscolaire, primaire et secondaire**

**286.** Depuis 2015, la Côte d'Ivoire a rendu l'école obligatoire pour les enfants de 6 à 16 ans, des deux (02) sexes, à travers la loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement. Grâce à cette mesure, l'on a enregistré une augmentation :

Tableau n°7 : Évolution des effectifs des garçons et des filles au primaire et au secondaire

	EFFECTIF GARÇONS ET FILLES		
	2015	2018	Taux d'évolution
Primaire	<b>3.370.558</b>	<b>3.900.222</b>	<b>5%</b>
Secondaire	<b>1.479.005</b>	<b>1.923.763</b>	<b>23.12%</b>

Tableau n°8 : Évolution des taux bruts et nets de scolarisation des filles au primaire et au secondaire.

	TAUX BRUT DE SCOLARISATION FILLES		TAUX NET DE SCOLARISATION FILLES	
	2014-2015	2017-2018	2014-2015	2017-2018
Primaire	<b>92,50 %</b>	<b>99, 93 %</b>	<b>77,10 %</b>	<b>90,10 %</b>
Secondaire 1 <sup>er</sup> cycle	<b>46,30 %</b>	<b>61,36 %</b>	<b>29,90 %</b>	<b>39,60 %</b>
Secondaire 2 <sup>e</sup> cycle	<b>19.50%</b>	<b>30,30%</b>	<b>8.80%</b>	<b>15%</b>

Tableau n°9 : Évolution du nombre de classes au primaire et au secondaire de 2014 à 2019.

	NOMBRE DE CLASSES		
	2014	2019	Taux d'évolution
Primaire	<b>62.347</b>	<b>95.866</b>	<b>35%</b>
Secondaire	<b>25.709</b>	<b>37.077</b>	<b>30.66%</b>

✓ du nombre d'établissements scolaires par la construction de :

- 553 établissements scolaires ouverts dont 187 collèges de proximité dans le secondaire entre 2011 et 2019,
- 03 lycées d'excellence dont 02 de jeunes filles et 01 mixte ouverts respectivement à Adzopé, Séguéla et Grand-Bassam avec une capacité d'accueil de 1.000 élèves chacun avec internat et un projet de construction de sept (07) nouveaux lycées de jeunes filles avec internat dans 7 villes du pays.

✓ du nombre d'enseignants

**287.** À la date du 31 décembre 2019, 10.300 enseignants dont 5 300 pour le préscolaire et le primaire, 3 000 pour le collège et 2 000 pour le lycée ont été recrutés afin de réduire le déficit en enseignants, constaté à tous les niveaux. Après leur formation, ils ont été affectés dans les écoles sur toute l'étendue du territoire national, sur la base des déficits identifiés.

Des efforts sont en cours pour combler le déficit en enseignant surtout dans les matières scientifiques au secondaire (mathématiques, physiques, ...)

**288.** Résultats sur les taux de réussite scolaire, **CF. Lien des tableaux des statistiques scolaires 2018-2019<sup>18</sup>.**

**- L'enseignement supérieur et la recherche scientifique**

**289.** L'Annuaire Statistique de l'Enseignement Supérieur (ASES) fait ressortir les données statistiques 2018-2019 suivantes :

- ✓ 403 établissements dont sept (7) universités publiques contre 217 établissements dont cinq (5) universités publiques en 2014 ;
- ✓ 33 universités privées contre 27 en 2014 ;
- ✓ 35 grandes écoles publiques contre 32 en 2014 ;
- ✓ 328 grandes écoles privées contre seulement 153 en 2014.

**290.** L'effectif des étudiants est estimé à 253.955 en 2019 contre 235.902 en 2018 et 176.504 en 2014.

**291.** Les efforts se poursuivent pour ajuster l'offre de la capacité d'accueil à la demande, d'une part et pour améliorer la qualité des enseignements soutenue avec des enseignants qualifiés, en nombre suffisant, motivés et des outils didactiques adaptés, d'autre part ; l'objectif étant de former les étudiants dans les meilleures conditions et de répondre aux besoins d'insertion socio-professionnels des diplômés.

**6. Le droit de prendre part à la vie culturelle de la communauté (Article 17. 2 de la Charte)**

**292.** Ce droit est consacré par l'article 24 de la Constitution du 08 novembre 2016 qui dispose : « *L'État assure à tous les citoyens l'égal accès à la culture. La liberté de*

---

<sup>18</sup> [https://www.men-dpes.org/static/docs/poche/poche\\_20182019\\_fr.pdf](https://www.men-dpes.org/static/docs/poche/poche_20182019_fr.pdf)



*création artistique et littéraire est garantie. Les œuvres artistiques, scientifiques et techniques sont protégées par la loi. L'État promeut et protège le patrimoine culturel ainsi que les us et coutumes qui ne sont pas contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs ».*

**293.** En pratique, la Côte d'Ivoire assure « *l'accès à la culture* » pour tous à travers la loi n° 2014-425 du 14 juillet 2014 portant Politique Culturelle Nationale de la Côte d'Ivoire, qui affirme, de manière active, sa personnalité culturelle, tout en restant attentive et réceptive aux apports extérieurs.

**294.** Sur le plan national, ladite loi vise, notamment à :

- protéger et à promouvoir la riche diversité des expressions culturelles ivoiriennes ;
- réaliser l'intégration culturelle nationale et à favoriser la cohésion sociale et le dialogue entre les peuples ;
- encourager la création et la production artistique ;
- favoriser la décentralisation de la vie culturelle notamment l'installation d'infrastructures culturelles sur toute l'étendue du territoire ;
- favoriser le libre accès de toutes les populations aux arts, à la culture et à l'éducation artistique.

**295.** À l'international, elle concourt à « *encourager la compréhension entre les peuples par des échanges culturels valorisant la richesse de la diversité de nos expressions culturelles* » et à « *harmoniser la politique ivoirienne avec les dispositions issues des conventions africaines et mondiales en matière de culture* ».

**296.** De même, l'État de Côte d'Ivoire, à travers la loi n° 2014-428 du 14 juillet 2014 portant Statut des Rois et Chefs Traditionnels (article 175 de la Constitution), a donné à la Chambre Nationale des Rois et Chefs traditionnels la charge « *de la valorisation des us et coutumes de la promotion des idéaux de paix, de développement et de cohésion sociale* ».

**297.** Cette partie rend compte de la mise en œuvre du droit à un travail décent, du droit à la santé, du droit à l'éducation, du droit à la culture. Par ailleurs, les mesures prises en vue de la protection de la famille sont évoquées, de même que les droits catégoriels de la femme, de l'enfant et des personnes vivant avec un handicap.

## **7. Droit de la famille, des femmes et des personnes âgées ou handicapées à des mesures spécifiques de protection (article 18 de la Charte)**

### **- Sur le droit de la famille**

**298.** L'article 31 de la Constitution protège la famille en ces termes : « *La famille constitue la cellule de base de la société. L'État assure sa protection. L'autorité parentale est exercée par les père et mère ou, à défaut, par toute autre personne conformément à la loi* ».

**299.** Pour mettre en œuvre la Politique Nationale de la Famille, le Gouvernement a pris des mesures concrètes dont :

- la réhabilitation en 2016 du Centre Educatif de Zone 4C destiné à la prise en charge des enfants en conflit avec leur famille ;
- la mise en œuvre du projet ou programme FILETS SOCIAUX PRODUCTIFS qui vise à réduire la vulnérabilité des ménages. Le projet de filets sociaux productifs consiste principalement à octroyer des transferts monétaires directs de l'ordre de 144 000 FCFA/an, au profit de ménages pauvres sur l'étendue du territoire, en vue d'améliorer leurs conditions de vie, en termes d'alimentation, de santé et d'éducation. En 2018, ce sont 50 000 ménages qui en ont bénéficié. Ce nombre est passé en 2019 à 127 000 ménages, répartis dans 21 régions et 1 547 villages.

**300.** Inévitablement, la Politique de la Famille met à la charge de l'État, l'obligation de favoriser l'accès des populations aux logements, surtout pour les plus démunies. C'est ce qui ressort de l'article 38 de la Constitution qui prévoit que « l'État favorise l'accès des citoyens au logement dans les conditions prévues par la loi ». Les mesures prises par l'État, à ce titre, ont déjà, été énoncées aux points 109 à 112.

#### **- Sur le droit des femmes**

**301.** L'État a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant conformément à ses engagements internationaux. À cet effet, la Côte d'Ivoire a ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme prohibant toute forme de discrimination à l'égard de la femme, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des Femmes (ratifiée le 18 décembre 1995), le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits des Femmes dit Protocole de Maputo (ratifié en octobre 2011).

**302.** La loi n°2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la Côte d'Ivoire renforce les droits des femmes (articles 35, 36, et 37) en posant le principe de la promotion, de la protection de la femme et de la parité homme-femme dans tous les domaines : économique, social et politique.

**303.** C'est en ce sens que la loi n° 2019-870 du 14 octobre 2019 favorisant la représentation de la femme dans les assemblées élues a été adoptée. Cette loi institue des mesures progressistes, notamment un quota de 30% en faveur d'une meilleure représentation de la femme à l'Assemblée Nationale, au Sénat ainsi que dans les conseils régionaux, municipaux et de districts.

**304.** Cette loi fait également obligation à toute liste de respecter l'alternance des sexes, de telle sorte que si deux candidatures du même sexe sont inscrites, la 3<sup>e</sup> soit d'un autre sexe en vue de permettre à un plus grand nombre de femmes de participer à la vie politique de la Nation. Ainsi, ce texte impose, pour les scrutins uninominaux ou de listes, « un quota minimum de 30 % de femmes sur le nombre total de candidats présentés pour les scrutins relatifs à l'élection des députés, des sénateurs, des conseillers régionaux, de districts et municipaux ». Par ailleurs, ledit texte accorde « un financement public supplémentaire à tout parti ou groupement politique dont la liste atteint au moins 50% de femmes candidates lors de ces scrutins ».

**305.** Toutes ces mesures visent à réduire les disparités entre les deux sexes dans les emplois publics et privés et à parvenir à l'autonomisation des femmes en tant qu'instruments essentiels du développement. Dans ce cadre, le Compendium des Compétences Féminines de Côte d'Ivoire (COCOFCI) a recensé plus de 10.000 femmes en Côte d'Ivoire et de la diaspora.

**306.** En outre, un Observatoire National de l'Équité et du Genre (ONEG) assure le suivi de cette politique.

**307.** Pour l'opérationnalisation de toutes ces mesures, le Ministère dédié à la Femme, à la Famille et à l'Enfant a été renforcé dans ses missions.

- Les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux :

**308.** La protection des personnes vulnérables notamment les personnes âgées et les personnes en situation de handicap est garantie par l'article 32 de la Constitution du 08 novembre 2016.

- **Pour les personnes âgées :**

**309.** Pour l'épanouissement des personnes âgées, différentes mesures ont été prises par le Gouvernement :

- ✓ la mise en place, par le décret n° 2016-506 du 13 juillet 2016 portant organisation du Ministère de l'Emploi et de la Protection Sociale, d'un bureau chargé de coordonner les réponses concernant les personnes âgées, avec la Sous-direction de la Protection et de la Promotion des Personnes Agées, dépendant de la Direction de l'Action Sociale ;
- ✓ la mise en œuvre des programmes et/ou modules spécifiques de gérontologie, depuis quelques années, à l'Institut National de Formation Sociale (INFS) en charge de la formation des travailleurs sociaux et à l'Institut National de la Jeunesse et des Sports (INJS) ;
- ✓ le renforcement de la protection sociale des couches vulnérables, notamment celle des personnes âgées dans l'axe stratégique 2 du Plan National de Développement 2016-2020 (l'accélération du développement du capital humain et la promotion du bien-être social) ;
- ✓ la validation d'une politique de protection des personnes du 3<sup>e</sup> âge.

**310.** Le Gouvernement a également mis en place un projet dénommé « Projet National d'Assistance aux Personnes Agées » qui contribue au renforcement de la protection des droits de celles-ci.

- ✓ Pour les personnes handicapées, la Côte d'Ivoire entend mettre en place une politique d'accélération du développement du capital humain et du bien-être social.

**311.** La volonté politique du Gouvernement de veiller au bien-être des personnes en

situation de handicap s'appréhende à travers les mesures suivantes :

- des mesures incitatives du Code du travail prévoyant des quotas d'embauche ;
- l'élaboration d'un projet de l'employabilité des personnes en situation de handicap lancé depuis 2017 est en cours d'exécution ;
- la création d'une Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnels des personnes en situation de handicap (COTOREP secteur public et COTOREP secteur privé) ;
- la création de l'Institut National Ivoirien pour la Promotion des Aveugles (INIPA) ;
- le recrutement de 300 personnes en situation de handicap à la Fonction publique en 2015 ;
- le recrutement de 158 personnes en situation de handicap à la Fonction publique en 2018 avec une proportion de 53 femmes, soit 33,54% ;
- le recrutement de 200 personnes en situation de handicap en 2019 soit 114 handicapés moteurs (57%), 30 handicapés auditifs (15%), 30 handicapés visuels (15%) et 27 personnes portant des handicaps liés aux troubles de développement (13%) ;
- la création d'un compendium des compétences des personnes en situation de handicap pour renforcer leur visibilité et faciliter leur insertion ;
- la mise en ligne d'un numéro vert (N°142) pour la dénonciation de toutes les atteintes et violations des droits des personnes en situation de handicap ;
- l'insertion socio-économique des personnes handicapées par le truchement de l'Agence de la Formation Professionnelle (AGEFOP) et de « Côte d'Ivoire Entreprise » ;
- l'insertion socioprofessionnelle des couches vulnérables en Côte d'Ivoire (2016-2020).

## **8. Droit des peuples à la libre disposition de leurs ressources et richesses naturelles (Article 21 de la Charte)**

**312.** Les ressources minières et naturelles se raréfient et sont l'objet de l'appétit vorace des multinationales. Pour préserver ses ressources nationales, l'État de Côte d'Ivoire affirme, dans le préambule de sa Constitution, sa souveraineté sur ses ressources en exprimant l'engagement du Peuple de Côte d'Ivoire à « sauvegarder [sa] souveraineté sur les ressources nationales et à en assurer une gestion équitable pour le bien-être de tous ».

**313.** C'est une conséquence du droit à l'auto-détermination des peuples. À cet effet, les mesures énoncées au titre de la recommandation X du présent rapport ont été prises pour permettre à l'État de disposer librement de ses richesses et de ses ressources naturelles, dans l'intérêt de ses populations et pour s'assurer un développement harmonieux.

## **9. Droit des peuples au développement économique, social et culturel (Article 22 de la Charte)**

**314.** Dans le préambule de la Constitution du 08 novembre 2016, l'État ivoirien affirme son attachement au respect des valeurs culturelles et exprime son engagement à défendre et à conserver son patrimoine culturel. Aussi, l'article 34 de

cette Constitution dispose-t-il que l'État et les collectivités publiques prennent toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la participation de la jeunesse au développement social, économique, culturel, sportif et politique du pays.

**315.** Par ailleurs, le Conseil Économique et social créé depuis 1960, a été renforcé par ladite Constitution pour devenir le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel (CESEC) dont la mission principale est de conseiller le Gouvernement en matière économique, sociale, environnementale et culturelle.

**316.** À cet effet, le CESEC fait des rapports au Gouvernement, initie des études telles que : « la lutte contre un phénomène nouveau de délinquance juvénile : les enfants en conflit avec la loi ou microbes » (en 2016).

## **10. Droit des peuples à un environnement sain (Article 24 de la Charte)**

**317.** Le droit à un environnement sain est garanti par la Constitution ivoirienne. Mieux, le texte constitutionnel ne s'arrête pas à cette proclamation de principe. Il prohibe le transit et l'importation illégal des déchets toxiques comme suit : « Le droit à un environnement sain est reconnu à tous sur l'ensemble du territoire national. Le transit, l'importation ou le stockage illégal et le déversement de déchets toxiques sur le territoire national constituent des crimes » (article 27). Au demeurant, la loi n°88-651 du 07 juillet 1988 portant protection de la santé publique et de l'environnement contre les effets des déchets industriels toxiques et nucléaires et des substances nocives, en ses articles 1, 2 et 3, répriment sévèrement ces crimes de quinze à vingt ans et d'une amende de 100 millions à 500 millions de francs.

**318.** Pour bien marquer son attachement à ce droit, l'État de Côte d'Ivoire s'est doté d'un Ministère de l'Environnement et du Développement Durable dont la mission est la planification, le contrôle et la coordination de la politique de l'environnement et de la mise en œuvre de la politique du développement durable.

319. À cet effet, le Ministère s'appuie sur les principales structures suivantes :

- l'OIPR, chargé de la gestion de la faune et de la flore, et de la mise en œuvre de la politique de développement durable sur l'ensemble des parcs et réserves de la Côte d'Ivoire ;

- le CIAPOL, Centre Ivoirien Anti-Pollution dont la mission est l'analyse systématique des eaux, des déchets, l'évaluation de la pollution ;

- l'Agence Nationale De l'Environnement (ANDE) veille à la prise en compte de la problématique environnementale dans l'exécution des politiques, plans, programmes et projets de développement en faisant des campagnes de sensibilisation et des audits environnementaux.

## **11. Promotion, enseignement et éducation aux droits de l'Homme (Article 25 de la Charte)**

**320.** À l'instar de l'article 25 de la Charte, l'article 28 de la Constitution ivoirienne consacre le droit à la promotion, à l'enseignement et à l'éducation des droits de l'Homme en ces termes : « L'État s'engage à respecter la Constitution, les droits de

l'Homme et les libertés publiques. Il veille à les faire connaître et à les diffuser au sein de la population. L'État prend les mesures nécessaires pour intégrer la Constitution, les droits de l'homme et les libertés publiques dans les programmes d'enseignement scolaires et universitaires ainsi que dans la formation des forces de défense et de sécurité, et des agents de l'Administration ».

**321.** Cette obligation est remplie par l'État de Côte d'Ivoire qui a inscrit l'EDHC dans ses programmes d'enseignement aux niveaux scolaires et supérieurs. En outre, l'enseignement des droits de l'Homme est inscrit dans les curricula de formation des agents des forces de l'ordre et de sécurité.

**322.** Tous ces droits de l'Homme sont prévus et garantis par la Constitution. Mais les citoyens n'ont pas que des droits. Aux termes de la Constitution du 08 novembre 2016, ils ont également des devoirs envers la famille, la société, l'État et la Communauté internationale.

**323.** Ainsi, il pèse sur les père et mère l'obligation d'exercer l'autorité parentale, de participer à l'éducation de leurs enfants en les inscrivant dans les établissements scolaires et d'enseignement professionnel (articles 9, 10 et 31 de la Constitution et la loi n° 2019-572 du 26 juin 2019 relative à la minorité).

**324.** Le citoyen a également le devoir de défendre l'intégrité territoriale de la Nation, de respecter la Constitution, les lois et les règlements de la République de Côte d'Ivoire, ainsi que les biens publics, qu'il se doit de protéger (articles 39, 44 et 47). De même, il doit s'acquitter de ses obligations fiscales et veiller à la préservation de l'environnement (articles 40 et 43).

**325.** Par ailleurs, tout citoyen investi d'un mandat public doit accomplir sa mission avec compétence, conscience et loyauté (article 45).

**326.** Au regard de tout ce qui précède, il est à noter que des efforts considérables ont été consentis par l'État de Côte d'Ivoire pour assurer la promotion et la protection des droits de l'Homme tels que garantis par la Charte, même si des défis restent à relever.

## **C- LES DÉFIS À RELEVER**

**327.** Les défis à relever, pour parvenir à un plein exercice des droits de l'Homme et des libertés fondamentales par toutes les personnes relevant de la juridiction de l'État de Côte d'Ivoire, sont de plusieurs ordres :

### **1. Le renforcement de la coopération avec le système international et régional de protection des droits de l'Homme**

**328.** Pour parvenir à cette fin, l'État de Côte d'Ivoire envisage incessamment la ratification des instruments pertinents des droits de l'homme suivants :

- la Convention de l'Union Africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique ;
- le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants ;

- le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant l'abolition de la peine de mort ;
  - le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
  - la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille ;
- 329.** Par ailleurs, l'État de Côte d'Ivoire s'engage à soumettre tous les rapports dus aux organes des traités, spécifiquement à la Commission ;

## **2. Le renforcement du système judiciaire et pénitentiaire**

**330.** De nombreuses réformes ont été entreprises pour mettre en adéquation le système judiciaire ivoirien avec les instruments régionaux et internationaux auxquels la Côte d'Ivoire est partie. Dans le même sens, les efforts suivants sont envisagés :

- la facilitation de l'accès à la justice aux usagers par une meilleure couverture territoriale nationale de l'appareil judiciaire ;
- la lutte contre l'impunité ;
- la révision du mode de réparation des préjudices subis par les victimes des violations des droits de l'Homme ;
- l'amélioration du système pénitentiaire par :
  - ✓ l'alignement des établissements pénitentiaires sur les standards internationaux ;
  - ✓ la réduction de la population carcérale ;
  - ✓ la mise en œuvre des règles Mandela.

## **3. La promotion des droits et de la dignité humaine**

**331.** Pour atteindre cet objectif, différentes mesures sont envisagées :

- la création d'un cadre national inclusif et décentralisé de suivi des recommandations des organes des traités et des procédures spéciales ;
- l'adoption de modules de formation spécifiques relatifs aux droits de l'Homme tels que :
  - ✓ les droits des personnes vulnérables ;
  - ✓ la prévention de la torture, des mauvais traitements, cruels, inhumains et dégradants ;
  - ✓ la liberté d'expression, de manifestation et d'opinion et les libertés publiques.

## **4. L'affirmation plus forte des droits catégoriels**

**332.** Cette préoccupation commande les mesures suivantes :

- l'atteinte de l'objectif de zéro grossesse en milieu scolaire ;
- l'atteinte de l'objectif de l'école obligatoire des enfants de 6 à 16 ans afin d'éviter les phénomènes :
  - ✓ des enfants en rupture sociale ;
  - ✓ de la traite des enfants dans les plantations ;
  - ✓ et de la délinquance juvénile en général.
- l'aménagement et l'équipement raisonnable des infrastructures en faveur des personnes handicapées afin de leur :
  - ✓ permettre de vivre de façon autonome ;
  - ✓ faciliter l'accès à la voirie, aux transports, aux bâtiments, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail.
- la poursuite des efforts de la parité homme-femme dans tous les domaines économique, social et politique (particulièrement l'atteinte du quota de 30% de femmes aux postes électifs).

#### **5. La mise en œuvre efficace des droits économiques, sociaux et culturels (DESC) et des droits environnementaux**

**333.** La Côte d'Ivoire reste fortement préoccupée par le bien-être de ses populations. Aussi, pour l'épanouissement de celles-ci, envisage-t-elle de poursuivre :

- la lutte contre la pauvreté devant permettre :
  - ✓ l'amélioration du système de santé et d'atteindre l'objectif de 15% du budget national tel qu'adopté par la déclaration d'Abuja pour le secteur de la santé ;
  - ✓ la facilitation de l'accès au logement surtout par les populations les plus démunies par la résorption des déficits en la matière ;
  - ✓ l'accès équitable de tous à l'eau potable ;
  - ✓ une protection sociale plus large pour tous.
- la mobilisation de moyens financiers, matériels, humains, techniques suffisants avec le concours de la communauté internationale pour lutter :
  - ✓ d'une part, contre les violations de droit de l'Homme ;
  - ✓ et d'autre part, pour mettre en œuvre les différents droits pour le bien-être des populations.
- la lutte efficace contre la pollution sous toutes ses formes et les installations anarchiques source :
  - ✓ d'insalubrité ;
  - ✓ de désordre ;
  - ✓ et d'insécurité.

#### **6. Le renforcement de la promotion du civisme**

**334.** Face à l'incivisme des jeunes causant la dégradation des biens publics et leur manque d'implication dans la gestion de la chose publique, l'État de Côte d'Ivoire a décidé :



- d'amener les populations à respecter leurs devoirs vis-à-vis de l'État, de la société et de la communauté internationale par leur forte participation à la :

- ✓ construction de l'État de droit :
  - ✓ cohésion sociale ;
  - ✓ consolidation de la paix.
- de réussir l'équilibre entre la jouissance des droits et des libertés fondamentales des populations, de la société civile, des partis politiques et le respect des fondements de la République, des lois, des institutions et des biens publics.

**335.** À l'instar des recommandations issues du 3<sup>e</sup> passage à l'Examen Périodique Universel (EPU), la Côte d'Ivoire entend relever ces défis dans le cadre d'un plan d'action stratégique et opérationnel, en coopération avec les partenaires au développement et la Commission.

## **CONCLUSION GÉNÉRALE**

**336.** La Côte d'Ivoire est résolument engagée à promouvoir et à protéger les droits de l'Homme en général et à mettre en œuvre les dispositions pertinentes de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en particulier.

**337.** Dans cette optique, la Côte d'Ivoire entend poursuivre son dialogue constructif et sa coopération avec tous les mécanismes des droits de l'Homme, en toute transparence et en toute sincérité.

**338.** À ce titre, la Côte d'Ivoire poursuivra son engagement à donner pleinement effet aux droits et libertés reconnus et garantis dans la Charte.

**339.** Elle sait, à cet effet, pouvoir compter sur l'accompagnement de la Commission et des partenaires au développement.

**340.** Un tel accompagnement contribuera, sans nul doute, à renforcer les efforts de la Côte d'Ivoire pour la promotion et la protection de tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels et environnementaux. Les défis à relever sont importants. Ils sont pris en compte par le PND 2020-2024 qui ambitionne de réaliser l'émergence de la Côte d'Ivoire, et qui s'appuiera, d'une part, sur une croissance économique forte, solidaire et équitable et, d'autre part, sur le renforcement de l'État de droit en vue de la consolidation de la paix.

